

L'Institution du Vakouf

Sa nature juridique et son évolution historique

Prof. Dr. FUAD KÖPRÜLÜ

Le Vakouf est une institution religieuse - juridique qui, depuis plusieurs siècles, a acquis une grande importance dans tous les pays musulmans et y a laissé de profondes traces dans la vie sociale et économique. Pour donner une idée de l'importance et de l'extension de cette institution dans la vie islamique de la fin du XVIII^e et du commencement du XIX^e siècle, il suffit de relater ici les observations de quelques auteurs occidentaux qui ont vécu à cette époque, même si ces observations sont de caractère hypothétique : Mouraja d'Ohsson et M. Gatteschi disent qu'une grande partie des biens immobiliers se trouvant dans l'Empire Ottoman sont constitués par les Vakoufs. - Il en est qui prétendent que ces derniers forment les trois quarts des biens immobiliers. Zeys affirme que, lors de l'occupation de l'Algérie par les Français, presque la moitié des biens immobiliers se trouvant dans les villes ainsi que des terrains sis aux environs de ces dernières étaient vakoufs. P. Bompard avance que, selon les dires, presque le tiers des terrains en Tunisie appartenait au Vakouf. En tous cas, l'on peut affirmer avec certitude que dans les régions où la culture islamique a régné pendant plusieurs siècles le Vakouf occupe une place très importante. Si nous soulignons en outre que partout en Turquie l'on rencontre presque à chaque pas des oeuvres vakoufs de fondations pieuses, nous aurons montré avec facilité quel rôle de premier ordre cette institution a joué dans le monde de l'Islam.

Le fait que cette institution juridi-

que a joui d'un si grand développement dans la zone de la civilisation islamique, qu'elle a joué dans la vie sociale et économique des pays musulmans un rôle si grand et si durable, ne saurait, sans doute, être considéré comme un phénomène dû au hasard ou arbitraire. Ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous, les points de vue matérialistes, tendant à interpréter ce développement, simplement comme le fruit d'une préoccupation égoïste qui viserait le changement des règles d'héritage dans le droit musulman ou la mise en sécurité de la fortune personnelle vis-à-vis de confiscations arbitraires, sont très unilatérales et trop étroites. Un autre point de vue, tout-à-fait opposé à ce dernier et répandu depuis quelque temps par les écrivains de chez nous, qui ramène le phénomène du Vakouf dans le monde musulman au prétendu fait que la religion musulmane viserait des buts plus moraux et plus humanitaires que les autres religions, ne repose sur aucun fondement scientifique. C'est que pour expliquer un phénomène aussi vaste et aussi étendu, il est nécessaire d'envisager une foule de facteurs divers, facteurs religieux et moraux, facteurs politiques. Bref, tant que la constitution et le développement du Vakouf ne sont pas conçus historiquement, l'on ne saurait qualifier d'historiques ces sortes de tentatives d'explication s'appuyant sur des inférences logiques et rationnelles, tentatives basées sur la généralisation de faits individuels observés exclusivement en certains temps et dans certains lieux. D'ailleurs, tant que l'on n'aura pas étudié dans son cadre

historique ce développement grandiose dont on ne voit d'exemples ni dans les anciennes civilisations orientales, ni dans les mondes grec et romain, ni dans le monde chrétien du moyen-âge, mais qui reste une manifestations propre aux pays et peuples compris dans la zone de la civilisation musulmane, on n'aura pas la possibilité d'en comprendre comme il sied le caractère **juridique**.

II.

Les sources et les études concernant l'institution du Vakouf.

Qu'une institution plusieurs fois séculaire telle que le Vakouf, qui a eu des relations intimes même avec les événements journaliers de la vie sociale du monde musulman, ne fût pas étudiée dans tous ses détails et systématisée par les juristes musulmans, eût été chose impossible. En effet, et ceci est avoué par les autorités de l'Occident, les grands docteurs du droit musulman - du système juridique le plus travaillé après le Droit Romain - à commencer par les premiers imams - ont fourni d'importants travaux sur ce sujet, en le systématisant et le codifiant peu à peu. Les livres de Fikh écrits selon les divers rites, ou pour mieux dire, selon les différentes écoles juridiques de l'Islam, offrent des chapitres concernant le Vakouf; d'autre part, des monographies traitant spécialement de cette question, ont également vu le jour. L'*Ahkâm - al - Wakf* (Le Caire 1904) d'*Al - Khasâf* (date de sa mort 261 H. - 875), le *Kitâb - Ahkâm - al Wakf*, (Hayderabad 1355) de *Hilâl b. Yahyâ* (mort en 245 H.-859) en sont les plus anciennes. A des époques plus proches de nous nous voyons entre autres la parution d'ouvrages tels que celui de *Ibrahim b. Mûsâ al - Tarâbulusi* mort en 992 H. - 1516), intitulé : *Al - Is'âf fi Ahkâm - al - Awkâf* (992 H.-1516) et dont les spécimens les plus récents sont les livres d'*Omer Hilmi*, d'*Ali Haydar*, de *Meh-*

met Hamdi, d'*Ebululâ*, ainsi que celui ayant pour titre : *Vakiflar* (Istanbul 1941) et dont l'auteur est *M. Ali Himmet Berki*. L'on rencontre aussi dans les pays musulmans hors de Turquie des ouvrages récents concernant le Vakouf, écrits par des savants indigènes.

Ces produits d'époques modernes, sortis des plumes de savants indigènes - turcs ou non turcs - sont généralement des ouvrages de caractère dogmatique répondant à des besoins purement pratiques et composés du point de vue d'un certain rite. Mais aucun d'eux ne peut être considéré comme une production scientifique susceptible de nous expliquer la **nature juridique** ainsi que le **développement historique** de l'institution du Vakouf, dans leur acception la plus large et la plus réelle. Ces livres, qui prennent leur point de départ dans la théologie, restent enfermés dans les étroites limites de la doctrine d'un certain rite et se contentent de compiler des compilateurs du dernier siècle, sans pouvoir remonter aux premières et véritables sources (parmi ces compilateurs nous pourrions nommer *Ibn Nüceym*, *Ibrahim Halebî*, *Ibn Âbidîn* et d'autres docteurs de la Loi de leur espèce venus quelques siècles avant ceux-là). Il est donc naturel que l'on n'y constate point de mentalité **critique** et **objective**. Les juristes de l'Occident ne sont pas encore suffisamment imbus de la nécessité d'envisager les institutions juridiques en tant que produits sociaux et d'en expliquer les phases d'évolution dans les cadres de la réalité historique. Dans cet état de choses, il sied de ne pas s'étonner si nos juristes anciens, grandis dans un esprit tout-à-fait médiéval, croient que le **Droit** consiste en une technique juridique.

Nous voyons en Europe, «aux XIXe et XXe siècles, la parution d'une foule d'études sur l'institution du Vakouf - comme aussi nous constatons d'une façon générale l'éclosion d'un grand nombre d'ouvrages sur le Droit musulman. Les pays

colonisateurs tels que l'Angleterre, la France, la Russie, l'Italie, les Pays-Bas, qui comptent des millions de musulmans parmi leurs sujets, ont été mis en contact direct avec le problème du **Vakouf** et se sont vus dans l'obligation de l'étudier tant du point de vue **administratif** que sous l'angle **juridique**. Notamment les Français, qui se sont emparés des pays de rite **Malikite** comme la Tunisie, l'Algérie, le Maroc, se sont trouvés dans la nécessité d'étudier le problème du Vakouf surtout selon ce dernier rite.

D'une façon générale, les ouvrages occidentaux traitant du Vakouf peuvent être groupés en trois classes.

A.) Ouvrages traitant du Droit musulman en général.

Il est naturel qu'on y envisage aussi le problème du Vakouf. Les ouvrages étant composés selon un certain rite, c'est-à-dire dans le but d'expliquer le Droit Hanéfite, ou le Droit Malikite exclusivement, il va sans dire que le problème du Vakouf aussi y sera étudié sous ce seul angle.

B.) Ouvrages traitant de la question des terres, c'est-à-dire de la propriété terrienne.

Ces livres prennent en considération un aspect de la question du Vakouf, concernant communément une certaine zone géographico-politique, et analysent la question selon le rite en vigueur dans cette zone. Toutefois, il ne manque pas parmi ceux-ci des oeuvres de caractère général, envisageant, non point le régime de la propriété d'un certain pays, mais la question des terres dans le Droit musulman en général. Aux XIX^e. et XX^e. siècles, lors de la dislocation progressive de l'Empire Ottoman, l'étude de la question de la propriété terrienne dans les contrées séparées de l'Empire devint une nécessité vitale pour les administrations qui recueillirent l'héritage de ce dernier dans ces contrées, et c'est pour cette raison qu'une foule d'études sur ce sujet virent le jour.

C.) Ouvrages traitant de la question d'héritage dans le Droit musulman.

L'institution du Vakouf, notamment les Vakoufs de famille, sont - naturellement pas de façon directe, mais indirecte - de nature à modifier les principes de l'héritage dans l'Islam. C'est pourquoi les ouvrages rentrant dans cette classe donnent une place importante à la question du Vakouf.

D.) Ouvrages analysant l'essence de l'institution du Vakouf dans un certain pays musulman.

Pour répondre à des nécessités d'ordre pratique, un grand nombre de monographies de cette sorte ont paru au sujet de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Egypte, de Java, de la Tripolitaine et de Benghazi, et, après la Grande Guerre de 1914 - 18, au sujet des pays musulmans qui se sont séparés de l'Empire Ottoman. La question du Vakouf y est naturellement traitée selon le rite en vigueur dans la contrée envisagée.

E.) Ouvrages traitant de la nature de l'institution du Vakouf dans le Droit musulman en général.

Quelques-uns des ouvrages de cette classe sont la traduction pure et simple de l'ouvrage d'un docteur de la Loi musulmane appartenant à un rite quelconque. Toutefois, les plus importants étudient et expliquent le problème de façon plus large et plus générale. Parmi ces derniers, il convient de citer les monographies de E. Mercier, surtout d'Eug. Clavel, ainsi que la petite mais substantielle étude de Marcel Morand sur l'origine et la nature juridique de l'institution du Vakouf; nous soulignons tout particulièrement l'importance de ce dernier ouvrage. Notons aussi que l'ouvrage de Clavel expose de façon circonstanciée l'état de la question du Vakouf dans les pays de l'Afrique septentrionale et les mesures prises ainsi que les stipulations publiées au XIX^e. siècle par les administrations britannique et française en Egypte, en Algérie et en Tunisie, au su-

jet du Vakouf. L'article Wakf de Heffening dans l'Encyclopédie de l'Islam expose succinctement la nature de cette institution dans le Droit musulman, la place qu'elle y occupe, son origine, son importance; il en donne toutefois une historique insuffisante, et fait de plus savoir son état actuel dans différents pays musulmans. Il nous instruit aussi jusqu'à un certain point sur les sources y afférentes et les études qui ont été effectuées sur ce sujet.

Les ouvrages susdits sont de beaucoup supérieurs-tant du point de vue juridique que du point de vue historique-à ceux écrits chez nous selon le rite hanéfite et n'envisageant que les stipulations auxquelles est soumise l'institution du Vakouf dans l'Empire Ottoman, exclusivement.

Mais malgré l'existence de toutes ces études, l'on ne peut dire que la question du Vakouf, et surtout son origine ainsi que son développement historique, soient suffisamment expliqués et compris dans le cadre matériel et moral de la civilisation islamique. Non seulement dans les Etats musulmans et turcs fondés en Asie centrale et en Iran, mais aussi dans l'Empire Ottoman, l'histoire de l'Institution du Vakouf n'a pas été étudiée comme elle devrait l'être. Ayant exposé dans le premier numéro de cette périodique, dans ses lignes les plus essentielles, l'insuffisance des recherches effectuées jusqu'ici, la cause de cette insuffisance, les questions qui devraient être envisagées à cet effet, les principales sources auxquelles il y aurait lieu d'avoir recours, je n'ai pas besoin d'y revenir maintenant.

III

Différentes théories au sujet de l'origine de l'institution du Vakouf.

Selon les systèmes théoriques sur l'institution du Vakouf, systèmes échafaudés par des juristes musulmans adeptes de différents rites religieux, le Vakouf est une institution d'origine directement

islamique. Selon l'Imam Şafii, le Vakouf n'aurait pas existé en Arabie avant l'Islam (Kitâb - al - Umm, III, 275, 280) Le Koran n'offre aucune mention claire concernant le Vakouf; pourtant les docteurs de la Loi musulmane font remonter cette institution à l'époque du Prophète, en se basant sur certaines traditions orales. Quelques auteurs plus récents parlent de Vakoufs fondés par le prophète Abraham; ces Vakoufs subsistent encore à Jérusalem. Mais il est plus probable que ces derniers aient été inventés de toutes pièces par des gens qui, lors de l'expansion de cette institution dans les pays musulmans, voulurent profiter de cette mode (1). Parmi les Vakoufs musulmans, il n'est pas rare d'en trouver de faux, qui ont été admis et inscrits sur la foi de faits irréels et de faux témoignages, inventés plusieurs siècles après leur prétendue date de fondation; il est donc fort probable que ces derniers soient aussi de cette sorte. Dans les numéros suivants de cette périodique, nous donnerons d'importants exemples de ces sortes de Vakoufs inventés de toutes pièces.

Quoique les juristes musulmans veuil-

(1) Il n'est point impossible toutefois que cela soit une institution datant de l'époque antérieure à l'Islamisme et qu'elle ait évolué par la suite. Nous savons qu'au début du XIV^e siècle il y avait aux environs de Kûfe, près de Bir Malâha, une tombe appartenant dit-on au prophète Zulkifl; que cet endroit était considéré comme un lieu saint par les Juifs, à l'instar de la Kaaba des musulmans et que l'empereur Ölcaytö en donna l'administration aux musulmans (Hamdullah Kazvini, Nüzhetülkûlûb. GMS. XXIII, 1915 p. 33; - traduction anglaise p. 39). Il se peut que les Vakoufs du prophète Abraham soient de sorte. Il sied à ce sujet d'envisager une autre possibilité: il se peut aussi que les Vakoufs du lieu saint juif aient été organisés en imitant le système musulman, après que ce dernier fut instauré. Nous savons au sujet de l'Egypte notamment, que les chrétiens y fondent des Vakoufs pour les églises, en prenant comme modèle l'institution musulmane du Vakouf (M. Belin. Etude sur la propriété foncière en pays musulmans et spécialement en Turquie, Journal asiatique, 1861, p. 514).

lent faire remonter l'institution du Vakouf jusqu'au Prophète et à ses disciples directs, les premiers grands Imams, instaurateurs de rites, et même les grands juristes adeptes d'un même rite divergent entre eux profondément dans leurs opinions sur la nature et les fondements juridiques du Vakouf; ce fait est digne de remarque. Dans son ouvrage précité, l'Imam Şafîî critique vivement les adversaires du Vakouf; parmi ceux-là se trouvent, sans que leurs noms soient explicitement prononcés, le puissant instaurateur du rite hanéfite, le Grand Imam et célèbre Cadi Şurayh (date de sa mort 82 H.- 701). Şafîî s'en prend vivement à ceux qui avancent la théorie prétendant qu'un Vakouf fondé reste dans la possession du fondateur et de ses héritiers. Il paraît en tous cas que les idées de l'Imam Şafîî ont grandement contribué à la victoire des principes admis presque universellement dans les époques postérieures. L'on peut dire que c'est l'Imam Âbu Yusuf qui, malgré le Grand Imam son maître et l'Imam Muḥammed son condisciple, jeta les bases des principes du Vakouf hanéfite, et s'est ainsi séparé de son maître sur plusieurs points. Ainsi, l'Imam Ebu Yusuf qui - à l'instar du «Grand Imam» et de l'Imam Moḥammed - s'opposait à la fondation de Vakoufs dont la possession appartiendrait entièrement au fondateur, est revenu de son opinion après avoir pris connaissance d'une tradition du Prophète qui avait servi de base au Vakouf de Ömer b. al-Hattâb à Thameg.

Ces profondes divergences de vues, dont on pourrait citer beaucoup d'autres exemples, montrent suffisamment qu'à l'encontre de juristes qui, comme l'Imam Şafîî et surtout l'Imam Ebu Yusuf, veulent offrir les plus grandes facilités aux donateurs, afin d'assurer l'extension de l'institution du Vakouf, il y a des docteurs de la Loi qui voient le Vakouf d'un mauvais œil, ne voulant pas en reconnaître le caractère juridico - re-

ligieux et tâchant tout au moins d'en limiter les conséquences juridiques. Il était difficile aux juristes musulmans d'approuver une institution susceptible de modifier les stipulations catégoriques du Koran au sujet de l'héritage (rien qu'en se basant sur une tradition qu'ignorait le Grand Imam, - et longtemps aussi l'Imam Ebu Yusuf, - ainsi qu'à deux informations, dont l'une avait servi de base au Vakouf de famille. Mais divers facteurs sociaux nécessitaient le développement rapide du Vakouf dans la société musulmane. C'est devant cette nécessité vitale que de grands juristes appartenant à divers rites, tout en fixant des stipulations au sujet du Vakouf, s'efforçaient d'autre part d'empêcher qu'il n'altérât tout-à-fait la codification de l'héritage. Mais Ebu - Yusuf, ayant vu lors d'un pèlerinage à Médine les Vakoufs de cette ville, se trouva convaincu de toute l'utilité de cette institution pour la communauté musulmane (Şerahsî, Mabṣut, XII, 28), devint l'interprète du penchant général de l'époque et admit des stipulations en vue de faciliter le Vakouf et d'accorder de grandes libertés aux fondateurs, et c'est ainsi qu'en s'adaptant aux conditions du milieu social, le système qu'il créa réussit, malgré les violentes critiques de ses adversaires, hanéfites comme lui.

De tout ce résumé il ressort clairement que l'institution du Vakouf s'est constitué dans le premier siècle de l'Hégire, après la mort du Prophète et a obtenu sa forme juridique dans la seconde moitié du deuxième siècle. Cette vue unilatérale qui attribue une origine entièrement islamique à l'institution du Vakouf, jusqu'à quel point est-elle conforme à la réalité historique? Cette institution juridique dont il n'est point fait mention dans le Koran et dont l'essence, du vivant du Prophète, est si douteuse et si problématique, comment put-elle se développer tout-à-coup si grandement dans la société musulmane? Comment

se fait-il que, malgré sa nature susceptible de froisser les juristes musulmans du fait qu'elle modifie - quoique par des voies détournées - les stipulations catégoriques de l'islamisme au sujet de l'héritage, cette institution devient un système conforme au milieu où il vit? Voilà une foule de questions auxquelles il est impossible de trouver des réponses dans les ouvrages anciens - et même modernes - de caractère purement dogmatique. Toutefois, les auteurs européens qui ont étudié ce sujet, ont tâché de répondre jusqu'à un certain degré à ces questions afférentes à l'origine et au développement du Vakouf. Ces efforts, tout en n'étant pas entièrement satisfaisants, sont de nature à nous donner une idée des divers points de vue formulés autour de la question; c'est pourquoi il n'est pas inutile de les énumérer ici.

A. — Théorie (islamique) idéaliste.

Les auteurs tels que M. Berlin, M. de Nauphal et même Mercier Clavel, M. Zeis, Santeyra et Cherbonneau, considèrent le Vakouf comme une institution absolument islamique et de provenance directement islamique; ils se conforment en cela aux opinions classiques des juristes musulmans. L'aide faite pour l'amour de Dieu aux institutions religieuses, aux indigents, aux orphelins, assurant une récompense céleste au fondateur; c'est cet idéal religieux existant autant dans l'islamisme que dans les autres religions, qui a été cause de la naissance et du développement de l'institution du Vakouf. De la sorte, le Vakouf se trouve être en relation avec l'idée de charité dans l'islam. Mais cette théorie ne peut expliquer que les Vakoufs du Chériat, c'est-à-dire les fondations visant des buts religieux et philanthropiques. Si cette théorie était entièrement juste, on n'aurait point du tout la possibilité d'expliquer pourquoi les juristes musulmans ont pris envers le Vakouf une position négative et pourquoi ils en ont voulu empêcher le déve-

loppement. D'ailleurs, ainsi que nous y avons touché brièvement plus haut, les juristes musulmans en personne ont eu beaucoup de peine à répondre aux objections de leurs contemporains et de leurs prédécesseurs et à trouver une base traditionnelle au Vakouf.

B. — Théorie de la réaction.

Cette théorie, avancée par certains auteurs, comme par exemple : Mouraja d'Ohsson, Robe, Mercier, Marcel Morand, dit que l'institution du Vakouf est née de la réaction exercée contre les stipulations sur l'héritage fondées par l'islamisme, en premier lieu par les anciennes coutumes arabes et principalement par les Vakoufs ordinaires (Vakoufs de famille).

Dans la vie arabe antérieure à l'islam, la position sociale et juridique des femmes ainsi que des jeunes filles était très subalterne; la religion de l'islam a relevé cette position de la femme et stipulé qu'elle était apte à hériter. Cette position catégorique prise par l'islamisme vis-à-vis d'une coutume plusieurs fois séculaire a conduit les Arabes à y réagir, non pas directement, mais par des voies détournées; comme conséquence, les Vakoufs de famille ont pris naissance, grâce auxquels un chef de famille réussissait à priver ses filles de son héritage, en fondant des Vakoufs. Devant cette usance réduisant à zéro les stipulations du Koran au sujet de l'héritage, les juristes musulmans ont réagi violemment. Les Malikites ont même stipulé dans leur système du Vakouf des mesures visant à empêcher cela. Mais le Vakouf hanéfite fondé par l'imam Ebu Yusuf, accordant en ce point une très grande liberté aux fondateurs, a été généralement accepté (Nous savons que dans les pays comme l'Algérie où le rite hanéfite n'est pas en vigueur, les fondateurs instituent des Vakoufs en se basant sur le système hanéfite. Le fait que quelques juristes musulmans comparent le Vakouf à un legs et quelques autres à des donations vient de ce que les Vakoufs ordi-

naires visent indirectement la modification des stipulations sur l'héritage (2).

Zeis, Sauteyra et Cherbonnaeu, ainsi que Mercier, et encore d'autres auteurs, qui admettent la théorie classique musulmane au sujet de l'origine du Vakouf musulman, conviennent que, dans le grand développement ultérieur de l'institution, le caractère du Vakouf consistant «à pouvoir changer les stipulations sur l'héritage selon le vœu du fondateur», a été un facteur très important. D'après ces auteurs, le Vakouf qui, à l'origine était une institution exclusivement religieuse (une fondation pieuse), (Vakfi şerîi), acquit plus tard de l'étendue et, quittant sa nature première, devint une institution accordant au fondateur la possibilité de changer les stipulations concernant l'héritage et s'appuyant sur la coutume établie (Vakfi adî). Le fait suivant est, à ce point de vue, très significatif : Selon les traditions en cours chez les Kabyles musulmans de l'Afrique du Nord, les femmes ne participent pas à l'héritage. La religion musulmane ne permettant pas cette frustration, les Kabyles avaient recours, et à grande échelle, au Vakouf de famille, afin de deshériter les femmes. Plus récemment,

(2) Il n'est pas possible d'exposer ici les opinions de ceux qui prétendent que le Vakouf est né du penchant de modifier les stipulations de l'Islam sur l'héritage, conformément aux coutumes arabes; nous ne pouvons non plus nous étendre sur les différends des savants musulmans au sujet de ces opinions. Nous nous proposons d'exposer plus tard dans une étude séparée la formation de différentes doctrines dans les divers rites musulmans. Bornons-nous à dire pour le moment que le droit d'héritage chez les Arabes d'avant l'Islamisme, ou pour parler plus clairement, la nature véritable de l'ancienne famille arabe, n'a pas été encore mise au clair de façon suffisante, malgré certaines études faites à ce sujet. W. Marçais (*Des parents et alliés successibles en droit musulman*, Rennes, 1898) a dernièrement renié les idées qu'il avait avancées auparavant à ce sujet. En tous cas, l'on peut dire de façon catégorique que le désir de «modifier les stipulations concernant l'héritage» joue un grand rôle tant l'origine que dans le développement du Vakouf.

des loi confirmant les coutumes et frustrant les femmes ayant été appliquées, ils renoncèrent entièrement au Vakouf. Néanmoins, les violentes attaques des premiers juristes musulmans montrent que ces Vakoufs de famille (vakf-i ehli) sont très anciens - rappelons à ce sujet, par exemple les attaques du Cadi Şurayh, déjà au premier siècle de l'Hégire; - de plus, notre connaissance sur le fait que l'Imam Şafîi fit Vakouf à ses enfants de sa maison sise à Fustât, avec toutes ses dépendances, rend cette opinion tout-à-fait certaine (Kitab - al - Umm, III, 281 - 283). Tous les auteurs européens qui ont étudié le Vakouf, à commencer par M. d'Ohsoun, ont prétendu que l'idée de «sauver sa fortune de la rapine des souverains despotiques et d'assurer malgré tout un revenu continu à ses enfants» a été aussi un grand facteur dans le développement du Vakouf. L'on ne peut sans doute nier l'importance de ce facteur psychologique. Il est toutefois hors de doute qu'il n'est point possible d'expliquer tous les Vakoufs - comme par exemple ceux institués par les gens sans progéniture, par les eunuques - d'un point de vue matérialiste comme celui-là.

Nous avons pourtant des preuves sur des tentatives d'employer le Vakouf de famille pour des buts illégitimes, comme moyen de tromperie. Un fetva d'Ebûssu'ud a défendu aux débiteurs de sauver leur fortune de la poursuite de leurs créanciers en instituant un Vakouf au profit de leurs enfants. Le fait qu'en Egypte, les revenus des Vakoufs de famille dépassaient en 1928 - 1929 ceux de tous les autres Vakoufs réunis (plus de 100 millions de francs), suffit à montrer comment l'institution du Vakouf s'est éloignée, dans les derniers siècles, de ses buts humanitaires.

C. — Théorie de l'intérêt de l'Etat.

Selon cette théorie, soutenue seulement par Zeys et Van Berchem, il convient de chercher l'origine du Vakouf et son point de départ vé-

ritable dans les modifications apportées à la propriété des *Feyz* après la mort du Prophète. Du vivant du Prophète, les propriétés et les terres acquises, soit à la guerre, soit en temps de paix - terres dont la désinence technique est *Feyz* - étaient, juridiquement parlant, dépendantes de sa volonté; lorsque le Prophète mourut, ses héritiers prétendirent que ces terres leur appartenaient; mais ces réclamations ne furent pas écoutées, et l'on dit que cette fortune fut bloquée dans l'intérêt de la communauté musulmane, par le Trésor. De la sorte, les terres affectaient un caractère sacré, à l'abri de tout changement juridique. En un mot, les terres conquises et annexées étaient changées en *Vakoufs*. A partir de cette époque, les successeurs du Prophète, c'est-à-dire les Califes, furent pour ainsi dire tenus de gérer ces terres au nom du Trésor national, et n'eurent sur elles aucun droit de possession (Van Berchem, la Propriété territoriale et l'Impôt foncier sous les premiers Califes, p. 11 - 12.) Zeys, acceptant au sujet de l'origine islamique du *Vakouf* les théories classiques des premiers juristes musulmans, est enclin à admettre que les terres conquises et annexées par les Musulmans furent à la mort du Prophète confisquées par le Trésor, ce qui aurait donné naissance au *Vakouf* dans l'Islam. (Traité élémentaire du Droit) musulman (algérien, Vol. II. Alger 1886, p. 182.)

Cette théorie, qui n'a joui d'aucune faveur auprès des autres savants européens ayant étudié l'origine et l'essence du *Vakouf*, a été aussi critiquée, et avec raison, par Marcel Morand, qui a montré qu'elle résultait d'une inférence faite à la légère : si, dit-il, le *Vakouf* était né de la confiscation de terres annexée au profit du Trésor, c'est-à-dire de l'Etat musulman, les juristes du second siècle de l'Hégire, qui avaient tant de peine à soutenir la légalité du *Vakouf* devant leurs adversaires, auraient-ils négligé dans la défense de leur thèse, un

argument aussi probant? D'autre part, si cette théorie était vraie, les conditions juridiques auxquelles sont soumises les terres *Vakoufs* n'auraient-elles pas été les mêmes que celles auxquelles sont soumises les terres, fruits de conquêtes et d'annexions (*arz-i memleket*, *arz-i emiri*) qui constituent pour ainsi dire le commencement et le modèle des premières? Or, quelques similitudes de peu d'importance mises à part, il existe des différences profondes et fondamentales entre les unes et les autres de ces conditions. Par exemple, il est indispensable que le «*Vakf-i sahih*» soit appliqué non point aux terres soumises à la capitation mais à celles soumises à la dîme. Le fait que les terrains *Vakouf* soumis à la dîme et ceux appelés *Miri* et sujets à la capitation sont différentes les unes des autres, est la preuve la plus probante, comme quoi ces terrains sont, tant au point de vue de la propriété que de celui de l'usufruit, de natures juridiques absolument différentes. Car selon le Droit musulman, les redevances auxquelles sont soumises toutes sortes de terres, sont une fonction directe de leur essence juridique. Donc, ces arguments, que nous venons d'exposer brièvement, suffisent à montrer avec assez de clarté que la théorie qu'avancent Van Berchem et Zeys, ne peuvent expliquer l'origine de l'institution du *Vakouf* (3). Ce qui, à mon avis, induisit ces derniers en erreur et les fit aboutir à une conclusion fausse, c'est une assertion erronée de Worms, comme quoi «les terres conquises par les armes et sujettes à la capitation entraient dans le *Vakouf* et étaient par conséquent

(3) Je n'ai pas jugé nécessaire d'insérer ici quelques autres critiques de M. Morand. Il n'est pas possible d'expliquer cette question de manière plus circonstanciée, sans avoir au préalable exposé avec détails la question des terres dans l'Islam. Au sujet de cet important problème rentrant dans l'histoire du Droit musulman, je m'efforcera de fournir de nouvelles explications d'ordre historique et juridique, dans une étude que je publierai prochainement.

soustraites au contrôle de leurs détenteurs» (Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans, *Journal Asiatique*, 1842 - 1844). Gatteschi a corrigé les fautes dont l'ouvrage de Worms, -écrit à une époque où les études sur le Droit islamique étaient encore à leurs débuts - était entaché (Des lois sur la propriété foncière dans l'Empire Ottoman et particulièrement en Egypte, Paris 1867 p. 12) pourtant ce dernier fit passer telle quelle cette opinion erronée, sans la rectifier.

D. — Théorie de l'origine juridique romaine.

C'est tout d'abord le juriste italien Gatteschi qui émit l'opinion selon laquelle le Vakouf islamique aurait été pris, comme certaines autres institutions juridiques musulmanes, du Droit romain. Gatteschi est convaincu de la grande influence du Droit romain et de la Loi judaïque dans le développement du Droit musulman. Selon lui, les musulmans auraient pris l'institution du Vakouf des peuples indigènes habitant les terres ayant appartenu naguère à l'Empire romain, et les conditions juridiques auxquelles étaient soumises les *res sacrae* (ou *proprietas sacra*) dans le Droit romain. Les *aedes sacrae* qui font l'objet de ces derniers, correspondent aux *mesjid* des musulmans (Gatteschi, Etude sur la propriété territoriale, les hypothèques et les Wakfs, N. 284).

Le juriste français Marcel Morand a critiqué vigoureusement cette théorie, qui, du reste a été simplement narrée par Clavel et n'a point trouvé d'autres adhérents : d'abord il n'existe aucune analogie entre les règles concernant les *res sacrae* du Droit romain et les stipulations du Vakouf musulman; par *res sacrae* l'on comprend exclusivement des objets matériels concernant le

temple et les cérémonies religieuses; ce terme ne renferme pas la signification d'être une propriété rapportant un revenu aux temples et aux cérémonies, tandis que les Vakoufs sont des propriétés dont les revenus sont consacrés à des buts religieux ou philanthropiques; d'autre part, les *res sacrae* ne le devenaient au début tels que grâce à une loi ou par *senatus consulte* ou bien, par la suite, par décret de l'empereur ou bien encore par décision du chef religieux; la volonté privée d'une seule personne ne suffit pas à leur accorder ce caractère, tandis que dans le Droit musulman, par exemple chez les Malikites, l'instauration d'un Vakouf se peut même par la déclaration orale d'un individu, et en cela, une tierce personne représentant le pouvoir public n'y joue aucun rôle. Par ailleurs, les *aedes sacrae*, c'est-à-dire les temples, peuvent posséder quelque chose, mais l'administration de cette possession incombe sans restriction à l'Etat. Or le fondateur qui a instauré le Vakouf est absolument libre de fixer le mode d'administration de sa fondation. Devant ces critiques, cette vieille théorie de Gatteschi - qui d'ailleurs n'avait pu trouver d'adhérents - perd toute sa valeur (4).

(4) En cherchant dans le Droit romain les origines du Vakouf du Chériat, Gatteschi avait signalé les rapports de certains contrats nés du Vakouf avec l'emphythéose du Droit romain. Il a été question plus bas de cette sorte de ressemblance, à propos des contrats de ce genre. Les documents publiés par Mitteis et Wilcken nous montrent que l'emphythéose s'était perpétué à l'époque byzantine, au sujet des églises et des monastères. (Articles Wakf, dans d'Encyclopédie de l'Islam, par Heffening, se basant sur Becker). Dans sa critique, Morand passe cette question sous silence, l'on ne sait pourquoi. L'Emphythéose est un droit cédé par la personne en possession du droit de contrôle des terres; par conséquent la personne appelée *emphythéote*, possédant le droit d'usufruit de ces terres, peut en disposer selon son désir; elle peut les vendre, en faire don, les laisser à ses héritiers. Par contre, le possesseur d'usufruit payait au véritable propriétaire une certaine somme annuellement. Et ce paiement fait

E. — Théorie assignant une origine byzantine.

L'idée que l'institution du Vakouf a trouvé dans Byzance ses premiers modèles quant à sa nature juridique, a été avancée par quelques orientalistes et juristes, tout-à-fait indépendants les uns des autres, comme par exemple H. Becker, et Marcel Morand. notamment le dernier nommé a défendu et expliqué ce point de vue d'une façon très claire et explicite. Selon cet auteur partisan de la théorie de réaction citée plus haut, l'institution du Vakouf, qui a pris naissance comme une réaction de la vieille coutume arabe, c'est-à-dire comme un moyen de modifier, non pas directement mais par des voies détournées les stipulations de la religion musulmane au sujet de l'héritage, a pris ses premiers modèles des institutions religieuses de Byzance, sises en Syrie et en Egypte. Si l'on compare les réglemens du Droit byzantin afférents à ces institutions et les stipulations du Droit musulman au sujet du fondateur, cette conclusion s'impose facilement :

I. — Le Droit byzantin accordait une personnalité juridique aux églises, aux monastères, aux lieux de dévotion réservés aux prêtres, aux fondations de bienfaisance instaurées en vue d'assister les pauvres, les vieillards et les enfants sans parents, en un mot à toutes les institutions, dans le sens le plus étroit du terme. Selon certains, il était nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Etat à cet effet; mais selon certains autres auteurs, il n'était point question de pareille autorisation. Ainsi, les institutions dont nous venons de faire mention peuvent acquérir une personnalité juridique du fait qu'on leur assigne des propriétés pour des besoins appropriés.

Selon le Droit musulman, les institutions de caractère religieux ou philanthropique d'un intérêt public quelconque,

défaute pendant trois années ou que le détenteur meurt sans progéniture, les terres reviennent à leur propriétaire.

tropique, c'est-à-dire celles qui sont au possèdent une sorte de personnalité juridique, et les donations de cette espèce sont permises dans la plus étroite acception du terme. C'est pour cette raison qu'il est permis de faire Vakouf d'un bien à une mosquée, à un couvent, ou aux pauvres. Par la fondation d'un Vakouf, une mosquée, un couvent, une fontaine, un pont, un cimetière peuvent jouir de l'usufruit d'un bien. Il n'est pas nécessaire de faire intervenir à cet effet les autorités publiques, soit pour autoriser, soit pour approuver l'acte; car, rien que par la volonté du fondateur le Vakouf acquiert la personnalité juridique, et partant le droit de posséder des biens.

II. — Selon le Droit byzantin, un individu voulant faire une fondation pour des motifs religieux, n'est lié par aucune restriction; c'est-à-dire que l'individu peut consacrer toute sa fortune à cette fondation, malgré l'existence des héritiers.

Il en est exactement de même dans le Droit musulman. Le fondateur y peut consacrer sa fortune entière à un but religieux ou bienfaisant, sans être pour cela retenu par quelque lien. Seulement, en cas où le fondateur aura instauré le Vakouf durant une maladie, qui, dans la suite, serait cause de son décès, les héritiers peuvent objecter en demandant qu'un tiers seulement de la fortune soit réservé à ce but. Car dans ce dernier cas, le Vakouf prend le caractère d'un legs, et un legs ne peut concerner que le tiers de la fortune entière.

III. — Dans le Droit byzantin, le fondateur peut organiser l'administration de la fondation à son gré, comme aussi il peut charger de cette gérance la personne qu'il désire, ce qui veut dire qu'il a le droit de consacrer tout ou partie du gain à lui-même ou à ses héritiers. Dans le Droit musulman, du moins dans le Droit hanéfite et hanbalite le fondateur est non seulement tout-à-fait libre de régler l'administration du Vakouf selon son propre désir, mais

il peut aussi réserver les gains du Vakouf à lui-même ou à ses héritiers.

IV. — Dans le Droit byzantin, les biens appartenant à des institutions religieuses ne peuvent ni être vendus ni échangés, ils ne peuvent non plus être loués pour une durée de plus de vingt ans. Egalement, dans le Droit musulman, les biens Vakoufs ne peuvent être ni vendus ni échangés, et cela dans tous les rites; quant à la question du bail, les juristes sont en désaccord à ce sujet, toutefois le bail doit généralement être de courte durée.

V. — Dans le Droit byzantin, les règlements afférents à l'entrée en possession des biens faisant partie des fondations, divergent des règles générales concernant d'autres cas similaires; la durée qui les concerne est de quarante ans.

Dans le Droit musulman aussi, les ayant droit d'usufruit dans un Vakouf peuvent réclamer ce droit dans l'espace de trente trois ans - trente six ans selon le Médjellé (Art. 1661) - tandis que dans d'autres cas généraux n'ayant pas de rapport avec le Vakouf, cette durée est de dix ou quinze ans - selon les différents rites.

Le résultat des comparaisons faites avec beaucoup de justesse par Marcel Morand, est tout-à-fait convaincant. Heffening, qui approuve le point de vue de Becker sur le Vakouf - il ne cite pas M. Morand, il n'avait donc pas connaissance des idées de ce dernier - répète la même théorie. Les musulmans, il est vrai, étaient fortement liés à l'idée de charité (d'aumône) avancée avec insistance dans le Koran et le Sunnah. Mais après avoir vu et constaté le caractère de fondation des institutions, temples, orphelinats, hospices chrétiens des pays qu'ils avaient conquis, ils ont créé le Vakouf sur ce modèle, comme une institution juridique. Ces fondations chrétiennes aussi ne pouvaient être ni vendues ni échangées; elles étaient administrées par des administrateurs (administrateurs) sous le haut contrôle des grands chefs religieux. (J u s-

tinien, Nouvelle 131, Saleilles, Des piae causae dans le Droit de Justinien, Melanges Gérardin, Paris 1907, p. 513 et suiv.) D'ailleurs le savant perspicace C. H. Becker, est arrivé aux mêmes résultats dans ses études sur l'islamisme en Egypte : selon lui, seuls les biens sis dans les villes (ribâ') étaient faits Vakouf, jusqu'à l'époque des Toulounides; hors des villes les terrains propres à la culture étaient faits Vakoufs; cette dernière coutume est une survivance de l'administration byzantine. Heffening qui cite cela, dit en s'appuyant sur Safiî et Buhari que dès les premiers temps les terres propres à la cultures étaient faites Vakoufs et que cette coutume n'était pas inconnue des Byzantins. En effet, Justinien accorda à l'église de Mysie, exceptionnellement, le droit d'acheter des champs et des vignes, le but de cette fondation étant le rachat des esclaves et l'assistance aux pauvres.

Entre ces fondations religieuses des chrétiens d'Orient et les Vakoufs musulmans Marcel Morand trouve encore d'autres analogies. Il dit que, parmi les fondations religieuses byzantines celles dont l'usufruit revenait aux fondateurs n'étaient pas complètement exemptées d'impôts, mais que malgré cela, l'autorité de l'Eglise les protégeait quand même contre une foule d'injustices d'ordre administratif et financier; il ajoute que les fondations similaires des chrétiens d'Occident appelées *recom-mandation* ou *precaria oblata* naissaient plutôt comme conséquence du désir de sécurité plutôt que de sentiments pieux. Selon lui, les premiers Vakoufs musulmans, tout en n'exemptant pas de la dîme le bénéficiaire, ni le fondateur, ont aidé - sous le manteau de sentiments pieux et philanthropiques - ces derniers à modifier, par exemple, les stipulations concernant l'héritage. Plus tard, il ont contribué à soustraire leurs fortunes aux confiscations arbitraires des monarques et des grands. Nous voyons donc que ces

fondations, ces Vakoufs, qui paraissent à première vue de caractère religieux, ne diffèrent point les uns des autres du point de vue de l'intérêt matériel qu'ils procurent aux fondateurs. Devant toutes ces preuves l'on peut conclure que les règles juridiques qui, au début, géraient l'institution islamique du Vakouf ont été reçues de Byzance.

Le juriste français, aboutissant à ce clair résultat, nous dit avec détail qu'avant l'apparition de l'Islam et après le christianisme, les institutions chrétiennes existaient en Arabie; que la religion musulmane est tolérante vis-à-vis des chrétiens; que les chrétiens occupaient des places importantes dans les cours Omayyades; que l'islamisme a emprunté une foule de choses au christianisme. Il note aussi qu'en Syrie, dans les palais des Omayyades, les docteurs de la Loi islamique n'étaient pas ignorants de la théorie du Droit byzantin, c'est-à-dire des théories relevant de la phase d'évolution du Droit romain à l'époque de Justinien. En effet, pour conclure que de deux institutions juridiques l'une est le fruit de l'emprunt fait à l'autre ou bien de l'imitation de l'autre, il faut mettre en lumière les liens qui existent entre elles des points de vue géographique et chronologique. Or, il n'est pas nécessaire de se livrer à de longues réflexions pour prouver que l'Islam, héritier de l'Empire romain d'Orient, ainsi que la culture islamique, ont été fortement influencés par Byzance. Dans toutes les branches de la culture matérielle et morale les relations byzantino-islamiques et sassanides-islamiques sautent aux yeux. Quelques-unes de ces relations ont même été avancées par les anciens auteurs musulmans, d'aucuns l'ont fait sous forme d'axiomes. Si nous envisageons la question du seul point de vue juridique, nous pouvons dire catégoriquement que les musulmans ont emprunté, surtout dans le domaine du **Droit des gens**, beaucoup de choses à Byzance. Ayant exposé cette question à différentes reprises dans plusieurs de mes écrits, je ne veux pas m'étendre ici

là-dessus (5). Dans les questions de Droit privé aussi, il n'est point impossible que le Fikh islamique ait été influencé par le Droit byzantin, témoin les **études comparatives de Droit**, effectuées dans ces derniers temps, et qui mettent ce point peu à peu en lumière (6). Après toutes ces explications, la théorie de M. Morand, selon laquelle le premier modèle de l'institution islamique du Vakouf, ainsi que les règles juridiques auxquelles elle était soumise dans les premiers temps, sont empruntés au **Droit Byzantin**, acquiert beaucoup de consistance.

IV.

Apparition de l'institution du Vakouf dans l'Islam. — Son évolution

Nous avons tâché de faire un exposé aussi clair et succinct que possible sur les différentes opinions et théories émises, tant par les docteurs de la Loi islamique que par les juristes européens au sujet de l'origine et de la nature de l'institution du Vakouf. Nous nous sommes efforcé aussi de mettre en lumière les côtés faibles et forts de ces points de vue. Si l'on parcourt le petit résumé qui précède ces lignes, l'on verra très bien que les études concernant l'origine et l'évolution historique de l'institution du Vakouf sont en trop petit nombre et insuffisantes. Les juristes musulmans, hors d'état de se délivrer du cadre étroit d'une conception dogmatique propre au

(5) Fuad Köprülü, Quelques remarques au sujet de l'influence des institutions byzantines sur les institutions ottomanes, Istanbul 1931.

(6) Voir, par exemple, les ouvrages suivants : André Marnéur, la chéfa (droit de rachat dans la loi musulmane), Paris 1910; Emilio Bussi, Ricerche intorno alle relazioni fra retratto byzantino e musulmano, Milano 1933. Cet auteur italien, allant plus avant que les juristes français, dit que le principe du *şuf'a* du droit musulman est inspiré du *protiméris* du Droit byzantin. Cette assertion semble un peu exagérée, toutefois les influences byzantines dans le fikh musulman sont indéniables.

moyen-âge, se sont simplement contentés de créer un **système théorique**. Les juristes occidentaux se sont occupés de ce problème pour des motifs d'ordre pratique : afin de servir de guides aux modifications à apporter à la question du Vakouf dans les pays soumis aux Etats dont ils sont les citoyens; ils n'ont pu par conséquent étudier ce grand problème juridique en appliquant une méthode **génétique et comparative**. Le fait que les côtés sociaux et juridiques de l'histoire musulmane - turque du moyen-âge, surtout, restent encore dans une grande obscurité, cet autre fait que les juristes occidentaux et orientaux s'occupant de la question du Vakouf sont presque toujours dépourvus de culture historique et sociologique, jouent ici un rôle important.

Pourtant, malgré tout cela, nous allons nous efforcer de fixer dans leurs lignes générales l'**origine** et la **nature** de l'institution du Vakouf ainsi ue son **évolution** dans le monde musulman, en nous basant sur les résultats des études faites jusqu'ici ainsi que sur des connaissances résultant de quelques recherches que nous avons personnellement effectuées. Disons à l'avance que ce petit tableau, que nous tâcherons de brosser grosso modo, sera forcément incomplet et sans doute entaché de fautes. Toutefois, nous espérons qu'à une époque où l'état des études sur le Vakouf est si primitif, même un tableau général pareil ne sera pas tout-à-fait inutile.

Les institutions juridiques peuvent être comprises dans leur essence véritable, si elles sont étudiées non point comme des **systèmes théoriques**, des **concepts abstraits**, mais seulement dans la **réalité historique** et en étroite connexion avec toutes les manifestations religieuses, morales, économiques de la vie sociale. Nous espérons que ce petit exposé sera de quelque utilité du point de vue de **méthode** et de **conception**, et que, posant une foule de **problèmes nouveaux** non élaborés jusqu'ici, il constituera un début pour les recherches à venir. Le devoir primordial d'un

chercheur n'est pas de faire connaître simplement les résultats auxquels lui et les autres ont abouti, mais plutôt de mettre en lumière les côtés non encore étudiés ou restés obscurs et aléatoires d'un problème.

L'apparition et l'évolution du Vakouf dans l'islamisme doivent être étudiées dans le développement général de l'histoire de la civilisation musulmane, c'est-à-dire en tenant compte à la fois des conditions politiques, économiques, sociales; c'est alors seulement que l'on pourra comprendre l'institution du Vakouf, comme d'ailleurs les autres institutions juridiques, d'une manière conforme à la réalité sociale; et son essence véritable sera ainsi dépouillée de la structure **théorique** et imaginaire que les juristes musulmans ultérieurs ont voulu lui donner, - et, par suite, déterminée. Alors on verra plus facilement que bon nombre de façons de voir exposées brièvement plus haut contiennent au sujet de l'**origine** de l'institution **une part de vérité**. Seulement, la réalité n'étant jamais unilatérale, il faudra voir d'emblée les différents aspects de l'institution du Vakouf, pour pouvoir en comprendre le **tout**; à cet effet, il n'existe pas d'autre moyen que de recourir à la **méthode historique**, que nous venons d'exposer brièvement.

D'abord, nous pouvons dire de façon certaine que l'institution du Vakouf n'est pas une institution exclusivement islamique, issue directement des principes religieux et ethniques de la religion musulmane. Il est naturel, qu'à l'instar des grandes religions, l'islamisme aussi encourage les principes éthiques tels que celui de l'**aide et bienfaisance**. Mais il est évident aussi que cela ne saurait constituer un caractère proprement islamique, comme par ailleurs il est hors de doute que cela seul n'a pas été l'unique facteur dans la naissance du Vakouf. Nous avons brièvement exposé plus haut comment les premiers docteurs de la Loi islamique firent de violentes discussions autour de la **nature** du Vakouf et quelles dif-

ficultés éprouvèrent les partisans de l'institution, à la faire asseoir au Livre et au *Sunnah*. Les musulmans n'étaient pas étrangers au Droit judaïque, au Droit sassanide, ni au Droit byzantin, et furent mis en relations, dès l'époque des premiers Kalifes, avec des institutions sassanides et byzantines en Irak, en Syrie et en Egypte; ils ont donc vu les premiers modèles du Vakouf, comme d'ailleurs une foule d'autres choses, dans les institutions qu'ils ont connues dans ces pays. Ainsi que nous venons de le dire, le nombre d'institutions religieuses et philanthropiques auxquelles le Droit byzantin avait conféré une nature juridique était très grand, tant en Egypte qu'en Syrie; ces pays possédaient des Vakoufs riches gérés selon les conditions imposées par les fondateurs. Un examen même superficiel des certificats de Vakoufs byzantins appelés *typica* montrerait de façon claire la différence qui existe entre ceux-ci et les certificats musulmans (7).

Les conquérants musulmans, respectueux des institutions religieuses, et qui, dans les premières époques de conquêtes, firent perpétuer les administrations byzantines locales avec toutes leurs organisations, toutes leurs lois et règlements, connurent par cette voie les Vakoufs byzantins et leur nature juridique. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'il est probable que les musulmans ont été inspirés aussi des institutions religieuses mazdéennes et bouddhistes, qu'ils ont vues en Irak, en Iran, en Afghanistan, et dans la Transoxiane. Si nous pensons que dans les siècles correspondant à l'apparition de l'Islam, une foule d'institutions byzantines et sassanides offraient un caractère commun, à tel degré qu'on ne saurait dire si l'influence est

passée de Byzance aux Sassanides ou vice versa, nous comprenons mieux la nécessité de mettre comme un problème important au premier plan cette probabilité, qui du reste, n'a jamais été envisagée jusqu'ici dans l'histoire du Vakouf. Le fait que l'on est en possession de beaucoup de connaissances sur les institutions religieuses bouddhistes, qui, on le sait, ont joui d'un grand développement, et que l'on a en mains des documents afférents aux Vakoufs fondés par des Turcs bouddhistes, rend l'examen circonstancié de la question plus facile chez les Bouddhistes que dans les Vakoufs mazdéens. (8).

Après avoir constaté que les musulmans trouvèrent dans les pays de vieilles cultures qu'ils conquièrent, les premiers modèles du Vakouf, nous pouvons découvrir avec facilité les causes pour lesquelles ils imitèrent si fortement ces institutions : Par suite du développement rapide des conquêtes musulmanes, la société islamique était parvenue d'un coup à la richesse et à l'aisance. D'une part les butins de guerre constituant la part des individus, d'autre part la distribution des immenses fortunes recueillies des butins et des impôts et s'écoulant au Beytulmal, c'est-à-dire au Trésor de l'Etat, avaient créé de grandes fortunes personnelles. D'ailleurs, le régime de propriété auquel étaient soumises les vastes terres conquises étant emprunté, à grande échelle, aux régimes sassanide et byzantin, plusieurs formes de celui-ci entrent dans le Vakouf - et notamment la forme de possession appelée *emphythéose* dans le Droit romain, et qui fut appliquée ultérieurement dans la propriété des églises et des monastères à Byzance - ou plutôt devinrent un facteur dans la constitution de cette institution.

Ces détails succincts montrent clairement que le développement historique de l'islamisme dans le premier siècle de

(7) Pour se faire une idée au sujet de cette question, voir : H. Delehay, *Deux typica byzantins de l'époque des Paléologues*, Bruxelles 1921. On peut y trouver aussi des détails concernant les documents byzantins parus jusqu'à cette époque.

(8) Voir l'article du professeur Ruben, sur les Vakoufs bouddhistes, paru dans le No. 2 de la Revue des Vakoufs.

l'Hégire a préparé les conditions économiques nécessaires à l'éclosion de l'institution du Vakouf. Et les fondations chrétiennes similaires fournirent les modèles indispensables pour créer les fondements et les formes juridiques du Vakouf. Si à ces facteurs externes nous ajoutons les principes moraux de la religion musulmane concernant l'aide et l'assistance, les suggestions concernant les récompenses de l'au-delà, l'inclination naturelle des riches musulmans à créer des institutions religieuses et philanthropiques, nous serons à même de saisir sans difficulté les divers facteurs qui engendrèrent l'institution du Vakouf. Ainsi le Vakouf qui, au début, était une institution purement religieuse, a été admis comme légal, quoiqu'il ne possédât aucune base explicite dans le Koran, simplement en lui trouvant une base dans le *Sunnah*. L'opposition que firent certains savants musulmans dès le premier siècle de l'Hégire vient de ce que ceux-ci ne lui trouvaient point d'appui dans le Koran et pensaient même qu'il n'était point juste de l'appuyer sur le *Sunnah*. Toutefois, cette institution comportant des buts religieux et philanthropiques, fut vigoureusement défendue par des savants plus réalistes, pour les avantages qu'elle procurait à la société.

Les souverains Omayyades reliaient les coutumes bédouines arabes avec l'absolutisme byzantin-iranien, en se souciant peu des principes religieux; à leur époque l'institution du Vakouf acquit de l'extension, et déviant de ses buts religieux et philanthropiques, mais toujours sous le couvert de ces buts, ainsi qu'il a été dit plus haut, devint une institution tendant à modifier les stipulations de la religion musulmane au sujet de l'héritage. Les fondateurs faisaient bien Vakouf de leur propriétés pour un but religieux quelconque, mais cela était pour ainsi dire remis à l'époque où les héritiers fixés par eux seraient tous disparus et leur progéniture éteinte, c'est-à-dire remis à un date in-

déterminée. De la sorte, le Vakouf, tout en étant en apparence de nature religieuse, était en réalité destiné à la famille du fondateur ou aux personnes désignées par lui, ainsi qu'aux descendants de ces derniers. Ces sortes de Vakoufs ont la structure d'un véritable legs testamentaire ou d'une donation et son qualifiés de *adî*, (coutumiers), parce qu'ils ont leur fondement dans l'*âdet* (coutume); c'est grâce à ces sortes de Vakoufs que les fondateurs disposaient de leurs biens comme ils le désiraient et contrairement aux stipulations de la religion musulmane au sujet de l'héritage. Ces fondations, servant à faire perpétuer les coutumes existant avant l'Islam et accordant entière liberté au possesseur du bien, jouirent naturellement d'un grand développement au temps des Omayyades. Le fait qu'à cette époque la société musulmane atteignit un grand niveau de richesse et d'aisance, que dans les anciennes villes musulmanes telles que La Mecque et Médine la haute bourgeoisie se constitua comme classe, que dans les nouveaux centres les conquérants arabes fondèrent une aristocratie de l'épée, était cause que ces sortes de Vakoufs *adî* et *ehlî* se multipliaient rapidement. De la sorte, à côté de Vakoufs appelés *aslî*, *cherî*, d'essence absolument religieuse et philanthropique et sortant de la propriété du fondateur au moment de son instauration, pour servir dans des buts religieux, prirent naissance des Vakoufs qualifiés *adî*, qui, de formes ressemblant aux précédents, sont toutefois de nature absolument différente et sont fondés dans le but de servir les intérêts du fondateur ou les héritiers désignés par lui.

A l'époque des Abbassides, au moment où, conformément à la politique religieuse de ces derniers, l'on travaillait à la codification du Droit musulman dans le but de concilier les réalités sociales avec les principes religieux, la nature juridique du Vakouf qui, entre temps s'était parfaitement enraciné dans la vie publique, fut fixée de façon large et favorable et en confor-

mité avec les penchants et nécessités de l'époque; cela a été fait surtout par Ebû Yusuf. Pour résoudre cette question litigieuse, qui avait donné naissance à des points de vue différant les uns des autres selon les rites et avait été même cause de conflits entre les grands imams du rite hanéfite. Ebû Yusuf avait été obligé de s'éloigner du «Grand Imam» et de l'Imam Muhammed. Le système élaboré par Ebû Yusuf, système qui brisait de force le cadre imposé par la doctrine, afin de répondre aux nécessités vitales, a été appliqué des siècles durant, non pas seulement dans les pays dépendant de la loi hanéfite, mais aussi dans des contrées soumises à d'autres rites.

L'accueil favorable accordé aux Vakoufs coutumiers par Ebû Yusuf que grâce à la documentation historique nous savons de caractère conciliant vis-à-vis des intérêts des classes aisées, fit, malgré l'opposition des plus grands juristes musulman à ce principe, très bonne impression dans le monde islamique, et ce principe fut admis partout, surtout chez les Hanéfites, comme une base juridique d'essence catégorique. En Algérie, où le Hanéfisme est très peu répandu, tous les Vakoufs sont fondés selon le rite hanéfite, c'est-à-dire conformément aux principes posés par Ebû Yusuf. Le fait qu'aujourd'hui la plus grande partie des Vakoufs est constituée dans le monde de l'Islam par ces Vakoufs de famille vient de ce que le Vakouf qui, au début, était de nature religieuse et philanthropique, changea par la suite de nature et devint sous le manteau de cette forme, un legs ou une donation destiné à changer les stipulations sur l'héritage. Si, malgré toutes les oppositions, c'est Ebû Yusuf qui eut gain de cause dans cette question, c'est parce que lui agissait conformément à la tendance psychologique des individus et au caractère général de l'époque.

Ansi, l'institution du Vakouf, dont les fondements juridiques furent fixés au

temps des Abbassides, se répandit rapidement dans tous les coins du monde de l'Islam. Cette expansion, qui va de pair avec le développement politique et économique de la société musulmane, on peut la voir partout : de la Transoxiane jusqu'au bords de l'Atlantique. C'est comme Vakoufs que furent édifiés un très grand nombre de fondations religieuses-philanthropiques comme les mosquées, les mausolées, les «ribat», les caravansérails, les couvents, les médressés et écoles, les ponts, les canaux d'irrigation, les conduites d'eau, les fontaines, les hôpitaux, les cuisines publiques dites «imaret». Ces Vakoufs sont de tant de, tant de sortes et si variés qu'il est impossible de les énumérer tous ici. Tous les travaux d'assurance sociale de voirie et construction et d'instruction publique se faisaient grâce aux Vakoufs, dont la gamme allait par exemple des Vakoufs servant à racheter les musulmans tombés prisonniers entre les mains des infidèles jusqu'à ceux destinés à assurer la pâture aux oiseaux affamés durant l'hiver. Les souverains, les princes du sang, les princesses, les grands dignitaires, les riches négociants, les grands propriétaires terriens employaient leurs grandes fortunes à fonder des Vakoufs. Les larges principes d'Ebû Yusuf, accordant liberté entière aux fondateurs, avaient produit des résultats vraiment féconds pour la société islamique, car le fondateur parvenait à réaliser simultanément des buts matériels et moraux, individuels et sociaux, temporels et spirituels, grâce aux conditions qu'il fixait de son propre gré. Par l'oeuvre qu'il créait, il se faisait d'une part un bon renom parmi la foule et fortifiait sa position politique et sociale et de l'autre se rendait digne de récompenses spirituelles. En outre, en destinant une certaine part de la fortune qu'il avait désignée aux dépenses continues de la fondation, à lui-même, à sa famille ou à ses gens, il constituait pour sa personne et pour ses enfants un capital perpétuel complètement à l'abri de tous dangers, comme la confiscation, la dislo-

cation, la vente, la dilapidation. C'est peut-être en partie par un effet de ces sortes de Vakoufs que, dans l'histoire turque-musulmane du Moyen-âge, l'on voit un grand nombre de grandes familles ayant conservé dans divers plans de la vie musulmane leurs fortunes et leur influence malgré les fréquentes révolutions politiques qui y eurent lieu.

Ici, il y a lieu de s'étendre sur la question des confiscations. Un phénomène que l'on voit fréquemment dans l'histoire turque-musulmane du Moyen-Âge, c'est l'incarcération, la mise à mort des grands hommes d'Etat tombés en disgrâce et la confiscation de leurs biens au profit du Trésor de l'Etat. Les Vakoufs jouaient, en pareils cas, le rôle d'assurance, empêchant que les familles des éprouvés tombassent dans la misère. Les Vakoufs constituaient une forte assurance aussi dans des révolutions politiques telles que la chute d'une dynastie et la formation d'un nouvel Etat par une nouvelle dynastie, ou bien la sortie d'une contrée de la souveraineté d'un pays pour entrer dans celle d'un autre. Car, tous ces Etats musulmans, héritiers les uns des autres, étaient dans l'obligation, selon les clauses du Chérifat, de respecter les Vakoufs- et surtout les Vakoufs *dis sahih* (véritables).

Mais malgré cela, nous voyons certains souverains musulmans mûs de temps à autres par des considérations politiques ou bien administratives, ou par des raisons financières, confisquer les Vakoufs, faire verser au Trésor tout ou partie des revenus vakoufs, et quelquefois même faire annuler des stipulations prises dans des Vakoufs en faveur des individus. Il est inscrit dans le *Reddi-Muhtar* qu'une commission composée des savants les plus réputés décida en 780 de l'Hégire que, des gains de cette sorte provenant de Vakoufs ordinaires, ne rentrant pas dans les dépenses du Trésor, seraient susceptibles de diminution et d'annulation, par décret du souverain. » On peut considérer ces mesures prises vis-à-vis des Vakoufs, comme une réaction

contre la pression exercée par cette institution, dans la vie publique et contre les perpurbations qu'elle causait dans l'administration des finances- abus dus à sa trop grande expansion. Toutefois les mesures prises par quelques souverains contre les Vakoufs- à l'encontre des clauses du Chériat- ne purent durer longtemps et l'institution vécut dans les pays musulman, presque à l'abri de toutes sortes d'atteintes.

La division, sous les Abbassides, de la communauté musulmane en plusieurs tronçons politiques et l'entrée du monde musulman sous l'hégémonie turque, par suite de la fondation du Grand Empire Seldjoukide, furent cause d'un surcroît de développement dans l'institution du Vakouf. La politique sunnite poursuivie par l'Empire Seldjoukide contre les agissements fatimites- chiïtes, eut pour conséquence la fondation d'une foule de nouvelles institutions religieuses, et notamment de nouveaux *médressés* dans toutes les parties de l'Empire. Le fait qu'aux XIe - XIIe. siècles les sectes mystiques furent dotées d'une organisation sociale régulière, y causa une poussée soudaine des couvents et des « *zaviyés* ». Les fondations religieuses et de bienfaisance créées en très grand nombre par cet immense Empire, avaient augmenté le capital du Vakouf dans d'énormes proportions. Les souverains seldjoukides, les princes, les hommes d'Etat, tous puissants du point de vue financier, rivalisaient pour ainsi dire dans la fondation de Vakoufs. Après l'écroulement de l'Empire, les diverses dynasties qui en prirent la succession ne négligèrent pas de marcher dans cette voie, dans la mesure où leur puissance matérielle le leur permettait. Dans les pays où leur domination s'étendait, les Harzemchahs, les Atabeyes, les Eyyoubites, les Mameluks syro-égyptiens donnèrent un grand essor à l'institution du Vakouf (9).

(9) Vu leur importance, les Vakoufs du Grand Empire Seldjoukide formeront l'objet d'une étude séparée.

Il est hors de doute que l'invasion mongole arrêta pour un temps ce développement et que dans des pays tels que la Transoxiane, l'Iran, l'Iraq, les Vakoufs se trouvèrent subitement en présence de conditions très difficiles et perdirent une grande partie de leur fortune. Mais après que les princes mongols eurent adhéré à l'islamisme et que les régions dévastées par suite des premières invasions naquirent peu à peu à une nouvelle vie, nous sommes témoins d'un grand développement subit des Vakoufs. Des souverains mongols musulmans comme Gazan, Hüddâbende, Ebu Said, ainsi que de riches émir mongols fondèrent de très grands Vakoufs et désignèrent pour leur administration de grands terrains et propriétés foncières. Au temps des Djélaïrides, des Timourides, des Akkoyounlou, des Safévites, des Cheybanides, en un mot, des dynasties mongoles et turques qui leur succédèrent, ce développement continua, et l'institution du Vakouf acquit une très grande importance sous les petites principautés ayant succédé au Seljoukides d'Anatolie ainsi que - et surtout - dans l'Empire Ottoman. Nous nous étendrons un peu d'avantage sur cette question lorsque nous envisagerons l'administration des Vakoufs. Mais, pour compléter ce petit résumé, attirons avec insistance l'attention sur le point suivant: Le développement des Vakoufs, et surtout celui des Vakoufs de caractère simultanément religieux et philanthropique, est allé de pair avec le développement social et économique; les grands Vakoufs ont été fondés par des empires possesseurs de grandes sources de richesse, et de haute puissance quant à leur niveau économique-financier. Dans les pages qui suivent nous nous efforcerons d'expliquer ce fait plus clairement, à l'occasion de l'exposé du rôle joué par cette institution dans la vie musulmane.

V

Système d'Organisation et de Contrôle des Vakoufs dans les Etats turcs - musulmans.

Les méthodes et règles d'organisation et de contrôle des Vakoufs, reconnus comme personnalité juridique par le Droit musulman, ont été étudiées et fixées théoriquement par les juristes. Ici, la volonté du donateur constitue le facteur primordial, et le but principal à y envisager est l'intérêt même des Vakoufs. Cette administration est gérée soit directement par le donateur, soit par des représentants choisis conformément aux conditions fixées par le donateur et portant le titre de nazir ou mütevellî. L'autorité de l'Etat possède un droit de contrôle sur ces gérants, droit exercé surtout par les Cadis. Le Souverain, en sa qualité de commandeur des croyants, a non seulement un droit de contrôle, mais aussi des droits plus vastes, ainsi que nous l'avons exposé plus haut. Dans les ouvrages de jurisprudence traitant du système théorique élaboré par les juristes musulmans au sujet du Vakouf, nous trouvons force détails sur cette question; on peut cependant dire que tous ces détails se trouvent résumés dans les quelques lignes qui précèdent, dans leurs traits les plus essentiels. Ce qui importe vraiment du point de vue historique c'est la question de comprendre à quelles règles sont astreintes les administrations du Vakouf dans les différents pays musulmans, sous quelles formes s'opère le contrôle de l'Etat, et quelle fut l'influence de tous ces facteurs sur le développement des Vakoufs. A l'instar de toutes les questions se rapportant au développement historique des Vakoufs, celle-ci aussi a été complètement négligée jusqu'à ce jour et tous les travaux publiés autour de ce sujet sont ou très élémentaires - comme par exemple l'ouvrage intitulé *Evkaf Nezaretinin tarihçe-i teşkilâtı*, ou bien limités à une époque déterminée, comme

les développements succincts de G. Demombynes afférents aux Vakoufs du temps des Mameluks, ou l'étude circonstanciée de d'Ohsoun sur les Vakoufs ottomans du XVIII^e siècle. Avouons dès le début que, vu l'état primitif actuel des travaux sur les Vakoufs, l'esquisse que nous nous proposons de tracer ici sera forcément très simple, mais ajoutons aussi que cette esquisse pourra servir de point de départ aux travaux à venir. Nous nous efforcerons de combler les lacunes et de corriger les erreurs de cette esquisse, par des monographies séparées que nous avons l'intention de publier dans cette Revue au sujet du développement juridique et historique et du mode d'administration de l'institution du Vakouf dans différents pays turcs-musulmans.

Nous savons que dans le premier et le deuxième siècle de l'Hégire le Vakouf était administré par un gérant nommé par le donateur et qu'au temps des Abbasides les cadis avaient droit de contrôle sur les Vakoufs. Si nous mettons de côté quelques relations se rapportant à l'époque des premiers Kalifes, nous pouvons dire que dès l'an 88 de l'Hégire, le souverain Omayyade Velid bin Abdülmelik, fit don à la mosquée Emeviyé qu'il fit construire, des villages et des pâturages et qu'il nomma un «nazir» chargé d'administrer ce Vakouf. (Evkaf Nezareti tarihçe-i teşkilâtî, selon İkd-al-Cümân p. 6 - 7.) On sait que dans la première moitié du IV^e siècle de l'Hégire, un Cadi fut nommé tout spécialement, par le Cadi d'Egypte, avec fonction d'administrer et de contrôler les Vakoufs et d'aplanir les litiges engendrées par ces derniers (Kindî, Kitâb al-Vulât, p. 573). Malgré l'opinion de certains qui croient que le Droit musulman contient exclusivement la distribution de la justice, des questions d'administration et de finance peuvent aussi rentrer dans son ressort; nous possédons ainsi des documents disant que, dans

tous les pays musulmans - d'Andalousie jusqu'en Transoxiane - les Cadis musulmans avaient aussi sous leur contrôle les institutions du Vakouf.

Le grand théoricien du Droit public musulman, Maverdî, (date de sa mort 450 H. - 1058 de notre ère) donne des détails sur cette question dans son ouvrage célèbre, intitulé : *Ahkâm al-Sultâniye*; ces détails nous montrent dans sa forme théorique et juridique, telle qu'elle l'a affectée au V^e siècle, une situation qui existait déjà de fait. D'après cela, l'administration des Vakoufs, le maintien des conditions, la perception des revenus, le paiement des dépenses constituent un devoir qui incombe de façon générale au Cadi. En cas où il existe un nâzir ou mütevelli selon le vœu du donateur, le Cadi n'intervient pas directement dans l'administration du Vakouf, il se contente alors simplement d'un contrôle, en sa qualité de représentant du Souverain (*Ahkâm al-Sultâniye*, texte arabe, édition égyptienne, 1909, p. 59; traduction française de G. Fagnan, Alger 1915, p. 144). Toutefois, le contrôle exclusif du Cadi ne suffisait plus à l'Etat, par le fait que le Vakouf était devenu, surtout dans les siècles en question, une institution publique dans toute l'acception du terme, faisant face à plusieurs nécessités de services publics. Notamment, la question du Vakouf pouvait donner lieu à de très grandes malversations, et l'on constata en effet des irrégularités dans la gestion des Cadis, (il en sera question plus bas) en suite de quoi Maverdî demande que le Souverain en personne s'occupe de la question d'inspection et de contrôle des Vakoufs.

Dans le 7^e chapitre de son livre-chapitre traitant du «*Vilayeti mezalim*», c'est-à-dire des droits et devoirs du Souverain concernant l'inspection et la suppression des malversations commises par les fonctionnaires, même très haut placés, Maverdî parle de l'état du Va-

kouf pendant ce siècle. Selon lui, les Vakoufs peuvent être groupés en deux catégories : I.) Les Vakoufs généraux, concernant les services publics, c'est-à-dire ceux dont l'intérêt concerne tout le monde II.) Les Vakoufs particuliers, dont jouissent certains particuliers. Pour que le «Divani Mezalim» s'occupe des Vakoufs particuliers il faut absolument qu'un intéressé y ait porté plainte. Dans ce cas, la question est plaidée exactement comme les plaintes portées auprès du Cadi. Dans ces procès il n'est point permis d'avoir recours aux registres officiels de l'Etat ni aux anciens documents. Tandis que dans les Vakoufs généraux il est nécessaire que ceux-ci soient inspectés et contrôlés, pour examiner s'ils sont régis ou non conformément à leurs buts et au vœu de leur donateur, même s'il n'y a pas eu plainte à leur sujet. Il existe trois sortes de documents auxquels a recours dans ce cas le «Divani Mezalim» : I.) Les inscriptions existant dans les Divans, c'est-à-dire les chancelleries des Cadis. II.) Les inscriptions existant à l'administration centrale, c'est-à-dire dans les Divans de la Couronne. III.) D'anciens documents dignes de confiance, et dont on sait qu'ils ne sont pas apocryphes. Si ces trois sortes de documents existent, il n'est point nécessaire de recourir à des témoins, sauf nécessité absolue. (même ouvrage, texte arabe, p. 69, traduction française, p. 170-171.) Selon le même auteur, les Vakoufs dont les jouissances reviennent aux Seyyids, c'est-à-dire aux membres de la famille du Prophète, sont gérés et contrôlés directement par les Nakibs; Cette organisation des Nakibs, ayant pour fonction d'étudier et de déterminer qui sont membres de la famille du Prophète et de régler toutes affaires concernant ces derniers, le droit des Nakibs sur les Vakoufs destinés aux Seyyids est tout-à-fait naturel (même ouvrage, texte arabe, p. 84, traduction française, p. 212.)

De tous ces passages l'on comprend que l'institution du Vakouf ait joui d'un

développement considérable entre le II^e et le V^e siècle, dans la totalité du monde musulman; l'Etat contrôle l'administration du Vakouf par le moyen d'organisations telles que celle du Cadi et du Nakib. Les affaires concernant le Vakouf sont fixées et poursuivies d'une façon régulière dans les bureaux de Cadis et dans les organisations bureaucratiques centrales, bref dans les Divans compétents; elles ne sont donc pas abandonnées au bon plaisir des Mutevellis. Comme instance supérieure le Divani Mezalim soumet les Vakoufs d'intérêt public à un contrôle de second degré, et empêche ainsi que les organisations d'Etat, c'est-à-dire les Cadis, y commettent des malversations.

Dans les dynasties musulmanes qui, se séparant du Kalifat Abbaside, formèrent en Iran et en Transoxiane des Etats indépendants et s'y développèrent, nous voyons que le Vakouf continue de vivre dans son ancienne forme, c'est-à-dire telle qu'il était au temps des Abbassides. Chez les Samanides, c'est-à-dire dans l'Etat qui, parmi ces derniers, vécut le plus longtemps et possédait l'organisation la plus régulière, il y avait, au dire de Nersahî (10), un Divan des Vakoufs, parmi les Divans qui constituaient le système d'administration. L'existence d'un Divan pareil en dehors du Divan des Cadis sous Nasr bin Ahmed, suffit à montrer le développement de l'institution du Vakouf chez les Samanides et l'importance que l'Etat lui accordait. Mais nous voyons plus tard que cette organisation fut abolie et l'administration du Vakouf remise aux mains du Divan des Cadis. Chez les Gaznévides, qui firent perpétuer dans ses grandes lignes l'organisation des Samanides, ainsi que dans l'Empire Sedjoukide, l'administration des Vakouf est laissée aux mains des Cadis, ce qui veut dire que le système Abbasside, décrit par Mâverdi, est maintenu chez ces derniers. Dans les dif-

(10) Târih-i-Buhârâ, édition Schefér. Paris 1892. p. 24.

férents Etats turcs, continuateurs des traditions administratives du grand Empire Seldjoukide : chez les *Atabeks*, les *Seldjoukides* d'Anatolie, les *Eyyoubites*, ainsi que dans les diverses dynasties musulmanes ayant régné dans l'Inde et en Afghanistan après les *Gaznévides*, l'on constate la survivance du même système. Ces institutions du Vakouf, fondées entre le V^e et le VII^e siècle, par des dynasties turques sunnites, étaient riches et en grand nombre et remplissaient des fonctions importantes, tant dans le domaine de l'instruction publique que dans celui de l'assistance sociale. Il était de première importance pour le maintien de l'ordre social et politique que ces institutions fussent fonctionner sainement. Les Vakoufs que les grands Seldjoukides avaient fondé au bénéfice des grandes institutions qu'ils avaient créées dans les centres importants tels que Ispahan, Nichabour, Merv, atteignaient un chiffre élevé.

Certains documents historiques se rapportant à l'époque des *Harzemchahs*, méritent d'être envisagés avec attention, du fait qu'ils nous font voir la grande importance accordée par l'Etat à l'organisation du Vakouf, ainsi que la méthode d'administration de cette dernière. D'après ceux-ci, les Vakoufs sont généralement gérés-conformément aux conditions stipulés par le donateur - par les «*mütevellis*». Dans quelques Vakoufs importants, les «*mütevellis*» dont la négligence ou la concussion a été constatée, sont parfois destitués et un grand dignitaire de l'Etat, par exemple un Vizir, est nommé «*müteveli*» par un firman du monarque. Pour l'administration d'un Vakouf de ce genre qui, soit dit en passant, possède ordinairement des richesses terriennes formées de villages et de champs sis dans différentes parties du pays, le «*müteveli*» nomme des administrateurs et employés en nombre requis, et le «*müteveli*» se charge alors de veiller au bon ordre de leur administration. Les Vakoufs

nouvellement institués par les grands dignitaires de l'Etat, jouissent de l'encouragement et de la faveur du souverain, et sur le verso des certificats de Vakoufs, il est ordonné par un «*menchour*», que seules les redevances stipulées officiellement sous forme de tributs, sont susceptibles d'être perçues des terres appartenant au Vakouf, et que ces dernières sont exemptées de tous impôts coutumiers. Ainsi, dans les siècles antérieurs et postérieurs, l'on voit dans les Etats turcs-musulmans que des Vakoufs possèdent des firmans les exemptant d'une foule de redevances coutumières. L'inspection et le contrôle des Vakoufs ayant à leur tête des «*mütevellis*», l'administration directe de ceux qui n'en sont pas pourvus, revient au souverain, possédant le droit de gestion et représentation publique, ce qui revient à dire que ce droit appartient à l'Etat. Le Chef des Cadis, qui porte le titre de *Kadi-al-kudât* ou *Akdal-Kudât* est un membre important de l'administration centrale, remplit cette fonction à titre de représentant du souverain : l'administration des institutions religieuses-philanthropiques, la destitution ainsi que la nomination des gens des Cadis dans les dernières, la nomination de Cadis dans toutes les parties du pays, l'examen, en cas de plainte, des décisions pénales et civiles prises par ces derniers, rentrent dans les fonctions du Chef des Cadis. Le Chef des Cadis, inspecte ou administre tous les Vakoufs à l'aide de cette organisation placée sous ses ordres. A cet effet, il est autorisé à nommer des *naibs*, des *âmilis*, des *mütevellis*, des *muchrifs* (inspecteurs), ainsi que des *comptables* chargés de contrôler les comptes et de faire verser les émoluments de ces employés des revenus des Vakoufs (11). En reliant ces détails avec les assertions de *Maverdî* au sujet de l'époque abbasside, il est possible de se faire une idée claire du mode d'adminis-

(11) Bahâaddîn Muhammed Bagdadi. *At-Teveessül, il-at-teressül*, édition de Téhéran. p. 46, 56, 85, 115.

tration et de contrôle des Vakoufs, non seulement chez les **Harzemchahs**, mais aussi dans différents Etats turcs et musulmans, comme les **Gaznévites**, les **Seldjoukides**, les **Karahanides**, entre le II^e et le VII^e siècle de l'Hégire.

Grâce aux renseignements donnés par les historiens égyptiens au sujet de leur pays, nous sommes à même de nous faire une idée assez exacte sur les diverses phases de l'administration des Vakoufs avant et surtout après l'époque des **Mameluks**. Selon Makrizî, c'est d'abord **Abubekr, Mehm ed Ali el-Mâzârâî** (date de sa mort: 345 H. - 956), qui fit Vakouf aux deux Villes Saintes et à d'autres institutions de bienfaisance, des terres bonnes pour la culture. Mais les Fatimites défendirent la donation comme Vakoufs de terrains de cultures et remirent l'administration des Vakoufs entre les mains d'une organisation appelée **Divân-al-Ahbâs** et placée sous les ordres du Chef des Cadis - exactement comme fut fait auparavant dans les autres pays musulmans (369 H. - 974). Le calife fatimite **Al-Mu'izz** ordonna de faire remettre au Trésor de l'Etat les fortunes appartenant aux Vakoufs, en même temps que leurs certificats. Les revenus des Vakoufs furent vendus contre paiement annuel d'un million et demi de dirhems. Les gens ayant droit de toucher des sommes du Vakouf, touchaient ce qui leur était dû; le reste était remis au Trésor. Comme conséquence de ce mauvais système, les revenus des Vakoufs se trouvèrent tellement amoindris que du temps du Kalife **Hâkim**, une foule de mosquées ne purent plus être administrées. Par la suite **Hâkim** fut obligé (405 H. - 1014) de fonder une grande organisation et d'assurer ainsi l'administration des institutions vakoufs. Mais plus tard, les revenus des Vakoufs baissèrent de pair avec le déclin de la puissance fatimite, et les institutions religieuses-philanthropiques tombèrent dans un état tout à fait déplorable, par suite de malversations et d'interventions. Lorsqu'il envahit l'Egypte le Sultan **Saladin** avait trou-

vé les Vakoufs dans un état lamentable et les avait organisés (12).

Les Vakoufs de l'époque des **Mameluks** peuvent être groupés en trois catégories :

I. **Les Ahbâs-i-mebrûre**, c'est-à-dire les Vakoufs du chériat, dont l'administration incombait au **Devâdâr**, grand dignitaire de l'administration centrale: Les Vakoufs sont gérés sous son contrôle par un **Nâzir-el-Ahbâs**, auquel dépend un divan constitué à cet effet. Il y avait en Egypte de vastes terrains destinés à ces Vakoufs chargés de l'administration des mosquées, des zavîyés, des rabats, des médressés. Ces terrains atteignaient (en 740 H. - 1339) une superficie totale de 130.000 feddans. **Kalkachendi** dit que du temps de **Melik üz Zahir Baybars** les revenus de ces Vakoufs avaient considérablement augmenté, qu'ils étaient gérés aussi quelquefois par l'**Emir-al-Has** et quelquefois même par le **Naib**, mais que de son vivant cette fonction avait été remise au **Devâdâr-i-kebîr**. **Makrizî** (mort en 845 H. - 1442), parle avec regret des abus commis dans ces Vakoufs et de la décadence survenue comme conséquence de ces faits : une partie des revenus de ces Vakoufs, passés aux mains des émirs mameluks, était distribués à des gens porteurs de titres tels que les **fakihs**, les **hatips**, mais qui ne s'occupaient point du tout des fonctions correspondant à ces titres. Ces gens étaient indiqués comme ayant fonction dans des mosquées en démolition et sans paroissiens. Une moitié des revenus était envoyée au Trésor du Sultan.

II. **Les Evkaf-i-hükmiyye** : Ces Vakoufs, dont les revenus sont employés pour les Villes Saintes ou pour des œuvres de bienfaisance comme le rachat de prisonniers et esclaves mahométans des mains des incroyants, se voyaient surtout en Egypte où ils étaient constitués par les biens **Mulks** du Caire. Ces sortes de Vakoufs, gérés par un ou deux **nâzîs** ayant

(12) **Nedjmeddin Râzî**, **Mirsâd-al-Tabâi**, Téhéran 1352 p. 263.

sous leurs ordres des divans, étaient administrés sous le contrôle général du **Cadi des Cadis** chafiiite; Makrizi prétend que ces Vakoufs tombèrent en décadence surtout à partir du règne de **Melik-al-Nâsir Feredj** (801 - 815 H; 1938-1412). Des cadis prévaricateurs vendaient ces propriétés, sous n'importe quel prétexte et sans acquérir en retour de nouvelles propriétés. Ces sortes d'actes étaient facilement bâclés au moyen de quelques témoignages.

III. Les Evkaf-i-ehliyye: c'étaient des vakoufs de famille, gérés par des nazirs, choisis parmi les membre de la famille du donateur et nommés par le souverain ou le Cadi. Les hânikaḥs (couvents) les médressés, les mesdjids, les mausolées, étaient entretenus principalement par ces sortes de Vakoufs, qui possédaient en Egypte et en Syrie des terrains très riches ainsi que des propriétés foncières. Ces Vakoufs, qui appartenaient à l'Etat et se trouvaient placées d'une façon ou d'une autre sous la domination des émirs, étaient en très grand nombre. A un moment donné le sultan **Barkouk** (784 - 801 H.; 1382 - 1398), voulut bien s'en saisir, mais ne put rien faire devant l'obstacle créé par les **docteurs de la Loi**. Mais à partir de cette époque, un grand nombre d'émirs se saisirent de ces terres sises en Syrie et en Egypte contre paiements du 10e. des revenus aux ayants droit sur les revenus des Vakoufs, quelquefois même - et cela surtout en Eyrie - en ne payant rien du tout.

Au pays des Mameluks, l'une des incorrections commises dans l'institution des Vakoufs, consiste à grever de toutes sortes d'impôts, les Vakoufs, qui sont exemptés des **impositions coutumières** et ne sont tenus qu'à la **capitation** et à la **dîme**. Contre cette illégalité - à laquelle avaient souvent recours les fonctionnaires d'administration et des Finances aux temps de disette, pour augmenter les revenus du Trésor, - les intéressés ne cessèrent point de porter plainte, et obtinrent du souverain des ordres stricts défendant ces sortes d'abus. Cela est

prouvé de façon catégorique par des inscriptions de Vakoufs qui existent encore aujourd'hui. (**Sobernheim, Baabelbek, Ergebnisse der Ausgrabungen u. Untersuchungen**, III, 1922, Nr. 36, 38). Néanmoins des inscriptions analogues datant des souverains **ilhanides** montrent que ces incorrections existaient aussi dans des pays tels que l'Iran, l'Iraq, l'Anatolie. Pour faire face aux malversations, les donateurs songèrent à recourir à divers moyens de contrôle en faisant insérer dans les certificats de Vakoufs certaines stipulations particulières y afférentes. Par exemple, le moyen qui consiste à partager les revenus d'une même propriété entre plusieurs Vakoufs, de la sorte une seule et même propriété rentrait sous la gérance de plusieurs mûtevellis ou nazirs qui administraient en se contrôlant mutuellement. Ou bien, l'administration du Vakouf n'était pas confiée à un seul, mais à une commission de dix membres choisis parmi les notables de la ville et dont faisaient partie le Cadi et le Hatip (Dans la ville de Mostoganem, un Vakouf a été créé de cette sorte en l'an 742 H. - 1340. J. A. 11e. série, XIII, 81).

Malgré les mesures prises par l'administration centrale en vue de doter les Vakoufs d'une administration et d'un contrôle réguliers, les malversations commises sur les Vakoufs par certaines personnes influentes et particulièrement par les Cadis; le fait que ces gens empochaient l'argent dû aux ayants droit des revenus du Vakouf, ou bien le donnaient à leurs serviteurs et obligés; enfin la vente par ces derniers, sous divers prétexte, de biens et terres Vakoufs, sont des manifestations qui ne sont pas propres seulement à l'Etat des Mameluks, mais qui ont été constatées également dans d'autres domaines du monde musulman, dans d'autres **Etats turcs-musulmans**. Un siècle avant Makrizi, le célèbre savant hanéfite **Sadr-üs-Chéria-us-Sami** (mort en 747 H. - 1346), s'est plaint des actes similaires commis par les Cadis de Transoxiane. Un siècle avant

lui, le **Cheyh, Nedjmeddin Razi**, un des principaux disciples de Cheyh Medjdeddin Bagdadî, qui, devant l'invasion mongole, avait fui d'Hamadan à Erdebil et de là en Anatolie, et y termina son célèbre ouvrage intitulé **Mirsâd-ul-İbâd**, pour le dédier au sultan seldjouk **Keykabâd**, le Cheyh Nedjmeddin donc, parle avec insistance dans cet ouvrage de l'institution du Vakouf. Si l'on parcourt avec attention cet ouvrage qui est au fond un recueil de conseils donnés au monarque, l'on comprend aisément que l'auteur critique une foule de lacunes administratives concernant son époque. Par exemple, dans un passage, il parle du contrôle du souverain, afin que ne soient pas faites des interventions superflues dans les Vakoufs; que les ayants droit ne soient pas privés de leur avoir, que ces avoirs ne soient pas annulés, (p. 250). Dans un autre passage, il dit que le souverain doit respecter les Vakoufs en donnant suite aux vœux des donateurs; dépenser les revenus du Vakouf exclusivement aux fins indiquées; qu'il n'est point permis d'employer ces revenus pour l'armée, ou la construction d'un pont, d'une fortification, d'un barrage, en frustrant ainsi les ayants droit (p. 262). L'on voit donc que, chez les Seldjoukides d'Anatolie, lors de la crise causée par l'invasion mongole, l'argent venant du Vakouf a été en partie employé pour la défense du territoire et l'intérêt d'une foule de gens touchant des revenus du Vakouf fut ainsi lésé. L'auteur dit que certains savants ont approuvé pleinement cette façon d'employer les revenus du Vakouf et adresse à l'endroit de ceux-là des épithètes, comme : « ignorants, porteur de trouble, adulateurs ». Il est clair que l'auteur a tort et que cette approbation est juste du point de vue du Chériat. Nous verrons plus loin qu'au XIII^e siècle, les sultans **Mameluks** aussi consacraient les revenus du Vakouf à des besoins militaires et administratifs. Pourtant les autres considérations de cet auteur au sujet des incorrections commises dans l'administration du Vakouf sont

tout à fait fondées, et corroborent les détails que nous donnent toutes les sources. Comme remède à ces maux, l'auteur préconise ceci : l'intervention personnelle du souverain dans les affaires du Vakouf, la nomination par lui d'**Emins** chargés d'inspecter les institutions, le contrôle strict des administrateurs par ces derniers; « il ne faut pas, dit-il, confier l'inspection des Vakoufs d'une ville aux hauts fonctionnaires de cette ville même; si l'on faisait cela, ces fonctionnaires consacraient les revenus des Vakoufs à leurs propres affaires et à leurs hommes, les gens à qui reviennent la jouissance de ces revenus en seraient alors frustrés ». (p. 263). L'auteur se plaint amèrement des abus commis par les Cadis chargés de veiller aux affaires du Vakouf et, s'appuyant sur une expérience acquise pendant trente ans dans les pays musulmans, prétend qu'il n'a jamais rencontré de Cadi ne volant pas ou ne recevant pas de pot de vin; si parmi mille Cadis on en rencontrait un d'honnête et de pieux, celui-là aussi serait incapable, dit-il, d'empêcher les agissements de ses vicaires et de ses créatures (p. 264, 285 - 286).

Les guerres survenues entre les divers Etats musulmans, la succession de diverses dynasties les unes après les autres ont été cause que, de temps à autre, les affaires des Vakoufs furent troublées, les revenus baissèrent, les immeubles furent détruits. Pourtant ces événements ne portaient pas de grands changements dans la situation générale. La politique traditionnelle et conservatrice presque exclusivement suivie par les Etats musulmans-turcs du Moyen-âge, assurait le retour, avec très peu de changements, de l'ancien ordre, après l'apaisement des troubles. Il ne survenait point de changements dans la propriété terrienne, dans la situation des classes sociales, dans le système fiscal, dans le mécanisme administratif, et même dans le personnel administratif; la situation économique et sociale des familles nobles n'était point ébranlée, les anciennes lois et coutumes continuaient

de vivre. Surtout les savants faisant partie d'institutions religieuses et philanthropiques et vivant de leurs Vakoufs, ainsi que les étudiants, de médressées, les employés de mosquées, et mesdjids, les cheyhs et derviches des tekkiés (couvents), c'est-à-dire le clergé fort en nombre et exerçant une influence réelle sur la foule, était fort intéressée au maintien de l'ancien état de choses. C'est pour cette raison que chaque nouvelle dynastie musulmane confirmait et acceptait ces anciens Vakoufs ainsi que les exemptions d'impôts qui leur étaient accordées, car toutes se trouvaient sous l'influence de cette classe ecclésiastique. Ces dynasties - désireuses de gagner une influence morale sur la population, - ne cessaient de fonder de nouvelles institutions Vakoufs, et d'autres institutions de caractère religieux et philanthropique. Lorsqu'au XII^e siècle, les Karahitayites non musulmans subjuguèrent les Karahanides de Transoxiane, cet événement ne changea en rien l'ancien ordre. Le système de contrôle et d'administration des Vakoufs - à commencer par les Abbasides et les Samanides, restait soumis partout au même grand principe et n'était astreint qu'à des modifications de peu d'importance concernant la forme.

L'invasion mongole, survenue au XIII^e siècle, dérangerait pour un temps assez long l'ancien ordre social et économique des pays musulmans envahis. Mais après que l'époque des guerres, des invasions, d'anarchie fut passée, nous voyons que l'on travailla au retour de l'ordre ancien. Après une période de crise grave qui ouvrit la voie à des troubles intérieurs et dura fort longtemps, l'islamisme parvint à placer sous son influence les dynasties mongoles qui avaient subjugué les pays musulmans. Les Vakoufs musulmans qui, durant presque un siècle, furent sujets à de grandes destructions, des spoliations de toutes sortes et à des malversations, et furent tout-à-fait négligés par l'administration centrale, jouirent tout à coup d'une grande faveur

de la part des souverains mongols musulmans. Les anciens Vakoufs et leur exemption d'impôt résuscitèrent, et de nouvelles et imposantes institutions furent fondées par les soins des souverains, des princes, des princesses et des grands dignitaires de l'Etat.

Le premier souverain musulman parmi les Mongols d'Iran, **Ahmed Tekudar**, (680-683H.- 1282-1284) relate ainsi, dans une lettre adressée au souverain d'Egypte, les réformes qu'il réalisa dans les Vakoufs: «Nous avons donné l'ordre d'améliorer l'état des Vakoufs musulmans tels que les mesdjids, les mausolées, les médressés; nous avons fait reconstruire les institutions de bienfaisance ainsi que les couvents tombés en délabrement; nous conformant aux conditions exigées par les donateurs, nous avons remis aux ayant droit les revenus de ces institutions vakoufs; nous avons également ordonné de mettre de l'ordre dans les modifications portées ultérieurement sur ces Vakoufs». Ces quelques lignes suffisent à nous donner une idée des malversations auxquelles les Vakoufs étaient sujets du temps des Mongols et de la nature des réformes qui y furent faites après que les souverains mongols eurent embrassé l'islamisme. Nous savons, il est vrai, qu'avant cette époque, des hommes d'Etat musulmans influents, tâchèrent de temps en temps de préserver et conserver les Vakoufs et que des princesses mongoles non encore converties à l'islamisme en fondèrent; mais ces faits restèrent isolés et temporaires et n'occupèrent pas de place dans la politique administrative du pays. En chargeant le Cheih-ul-islam **Kemaled-din Abdurrahman Rafi** de la réorganisation et du contrôle des Vakoufs musulmans, Ahmed Tekudar avait fait le premier pas dans cette direction.

Il est vrai que dans l'époque comprise entre la mort d'**Ahmed** et la conversion de Gazan à l'islamisme (694 H.), les Vakoufs étaient de nouveau retombés dans un état lamentable. Mais comme la religion musulmane prit racine dé-

finitivement chez les **Ilhanides** et y devint la religion officielle du pays, il s'ensuivit que les **Vakoufs** aussi s'améliorèrent rapidement. **Gazan**, qui était un grand organisateur, déploya, aussitôt monté au trône, une grande activité, dans le but de restaurer et revivifier les mesdjids, les médressés, les monastères, et autres institutions islamiques, et réorganiser les **Vakoufs**. Parmi les grandes réformes administratives et judiciaires réalisées par lui, venait au premier plan la question de fonder à nouveau l'influence et le prestige de la charge de **Cadi**. Jusqu'alors, la charge de **Cadi** était vendue à une foule d'ignorants, d'intrigants et de concussionnaires qui avaient su s'assurer la protection des beys mongols; et ces cadis ne faisaient autre chose que de dévaliser la population. Comme les **Vakoufs** étaient inspectés et contrôlés par les cadis, selon une tradition qui datait de longtemps, ils étaient sujets comme bien d'autres choses, à une foule d'exactions. La valeur des terrains et des immeubles, était tombée très bas, vu la non sécurité du point de vue juridique. Les **Vakoufs** étaient tombés aussi dans un état lamentable.

Ainsi, dans les ordres et directives donnés par **Gazan**, en vue de trouver des remèdes à cet état de choses, il s'y trouvait aussi quelques uns qui touchaient particulièrement le **Vakouf**, et c'est en nous basant sur ces documents officiels parvenus jusqu'à nous que nous pouvons nous faire une idée exacte de l'état où se trouvaient les **Vakoufs** au temps des **Ilhanides**. Par exemple, l'on voit des tenants de **Vakoufs** vendre le leur comme «milk» et le réclamer ensuite - ce sont parfois les héritiers qui agissent ainsi - en déposant le certificat devant le tribunal. Ou bien, l'on voit des mûtevelis vendre à des tiers l'usufruit de leurs droits et être causé ainsi de la dissolution de leur **Vakouf**. **Gazan Han** demande que toutes ces irrégularités soient réparées conformément aux conditions posées par les donateurs et que l'on n'ait point recours à des interprétations fausses des stipulations du Chériat.

Il ordonne, l'application stricte, comme dans toutes les procédures concernant la propriété, des prescriptions acceptées à l'unanimité par tous les grands savants de l'époque, inspirés en cela par **Nizam el Mulk**, sous le règne du Sultan **Seldjoukide Melikchah**. (*Târih-i Mubarek - i -Gazanî*, G. M. N. S., XIV, Leyde 1940 p. 235.) Du fait que **Gazan** critique sévèrement les sultans Mameluks syro-égyptiens, disant que ces derniers ont dépensé les revenus de quelques riches **Vakoufs** concernant les Villes Saintes et la Route de Pèlerinage - naturellement en se basant sur des *Fetvas* - aux besoins de l'armée et à ceux de l'administration, nous concluons qu'il était plus scrupuleux dans la question de l'observation des règlements des **Vakoufs** que les souverains précités, (ouvrage cité plus haut, p. 216).

On peut dire que du temps de ce grand monarque - de ce souverain qui grâce à ses réformes grandes et sérieuses mit rapidement de l'ordre dans les choses judiciaires et administratives tombées dans un état déplorable et devenues elles-mêmes cause d'une grande crise économique dans le pays, de ce souverain qui sut propager le contrôle de l'administration centrale dans tous les coins de l'Empire - l'administration des **Vakoufs** aussi redevenit régulier. Grâce au maintien de l'ordre intérieur, et de la sécurité judiciaire, grâce à la disparition de l'injustice et de la tyrannie par l'effet d'un contrôle administratif sévère, à l'application de méthodes régulières dans l'institution et la perception des impôts, à l'organisation sur grande échelle des travaux d'irrigation avec des capitaux de l'Etat, à la réorganisation, sur de solides bases, du système monétaire, le commerce et l'agriculture prirent de suite un grand essor, les prix des biens immobiliers et des terrains déculpèrent, (et même plus) un grand bien-être commença de régner dans le pays. C'est dans ces conditions que **Gazan** et plusieurs grands du pays instituèrent un grand nombre de **Vakoufs**. Les détails donnés, en se basant sur les certificats de **Vakoufs** de **Gazan**, sur les

Vakoufs de ce dernier, et en particulier sur le mausolée et les institutions de bienfaisance construits au lieu dit *Chenb-i-Gazan*, près de Tebriz, par l'historien contemporain *Réchidüddin*, montrent clairement la vérité de cette assertion. Ces institutions comprenaient: en plus d'un imposant mausolée, une grande mosquée servant à faire les prières du Vendredi, deux médressés, l'un pour les Hanéfites, et l'autre pour les Chaférites, un Hankah, un Darussiyadeh (hôtel réservé aux Seyyids), un hospice, un observatoire, une bibliothèque, un Beytilkanûn (archives d'Etat), un bâtiment réservé au «mtevelli», une vaspésienne publique, un bain public, un orphelinat (pour cent enfants), une institution pour soigner et élever des enfants trouvés. Ces Vakoufs étaient appelés *Ebvâb-ul-birr Gazan*. On avait en outre institué des Vakoufs pour les veuves, pour les voyageurs, pour les pauvres, pour parer aux frais d'inhumation des pauvres sans famille, pour le nettoyage des routes, pour l'indemnisation des ustensiles cassés par les esclaves ou serviteurs craignant leurs maîtres, pour donner de la nourriture aux oiseaux affamés durant l'hiver. Les employés et les serviteurs engagés dans ces dernières constituaient un corps assez vaste. Gazan consacra à ces Vakoufs des biens, terrains et champs faisant partie de son *mülk absolu*, conformément au Chériat, et obtint des *Fetvas* d'une foule de savants docteurs et muphtis sur la validité de ces Vakoufs. Les certificats de Vakouf furent dressés sur sept exemplaires, dont l'un devait être déposé auprès du mtevelli, l'un au Kaabah, l'un au bureau du Cadi à Tebriz, l'un au bureau du Cadi à Bagdad; sur les trois autres, nous ne trouvons pas de notice dans le *Tarih-i Mubarek-i-Gazanî*, mais le *Habib-ul siyer* note qu'ils ont été remis à des grands dignitaires. Gazan nomma mtevelli de ces Vakoufs deux de ses vizirs, cest-à-dire Hodja Sadüddin Savedji et le célèbre historien Réchidüddin Fazlullah; il constitua un Divan spécial pour gérer

la perception des revenus et nomma à sa tête deux de ses grands émirs. Ces revenus atteignaient une somme de cent tumens par an. Une partie des revenus fiscaux du pays, obtenus dans des sphères déterminées, était consacrée à ces Vakoufs. Toutefois les Vakoufs de Gazan ne se bornaient pas à cela: il fit construire dans le bourgade de Buzinserd, à la frontière de Kuh-i-Sefid (province d'Hamadân) un grand hankah auquel il fit Vakouf de riches biens immobiliers; il constitua en outre quelques Vakoufs à Damas et à Jérusalem et consacra de grandes sommes dans les turbés, pour les pauvres et les derviches de tout le pays (p. 208.-216). Il fit construire aussi un hôtel pour les seyyids ainsi qu'un hankah à Kufa.

Nous sommes en possession d'une foule de détails au sujet de Vakoufs institués après Gazan: *Euldjayteu* qui fonda la ville de *Sultaniyé* entre *Ebher* et *Zendjan*, y fit construire un imposant mausolée pour lui-même, avec sept mesdjids tout autour. Il fit bâtir en outre un hospice, une pharmacie, une hôtellerie pour les seyyids, un hankah, un palais, et un immense médressé. Dans la construction de cette ville nouvelle, les émirs et les vizirs firent preuve d'une grande minificence. Le vizir *Réchidüddin* fit construire un quartier de mille maisons, un médressé, un hankah et un hospice et fonda des Vakoufs pour leur administration. Les revenus annuels des biens et terrains faits Vakoufs pour ces institutions par *Euldjayto* atteignaient cents tumens. Le souverain nomma mtevelli de ces Vakoufs le Vizir *Réchidüddin Fazlullah* (*A'bbas Ikbâl, Tâ-riki mufasal-i-Iran*, Téhéran 1312, p. 310 - 311; citant de *Nefaisil Funoun*). Les institutions de *Réchidüddin*, connues sous le nom de *Riî-Rechîdî* furent enrichies plus tard par des additions, par son fils *Giyasuddin Mohammed*. La grande mosquée construite par le vizir *Tadjuddin Ali Chah Tabrizi* était un monument très imposant. *Hamboullah Karavini* nous donne

des détails là-dessus dans son *Nüzhet-ul Kouloub*. De même on possède des connaissances historiques au sujet des Vakoufs d'Abou Saïd (13). Comme nous nous proposons de publier des monographies séparées sur l'institution du Vakouf dans divers Etats turcs - musulmans, nous préférons ne pas nous étendre ici, même dans leurs lignes les plus générales, sur l'état du Vakouf dans les pays mongols musulmans et leurs successeurs tels que les Djélairides, les Timourides, les Akkoyounlou, les Karakoyounlou, les Savévites, les Cheybanites. Bornons nous simplement à souligner que l'ancienne coutume concernant l'administration et le contrôle du Vakouf, que nous avons connus chez les Ilhanides, se perpétuait dans ces Etats, que les Vakoufs, gérés par les mutevellis et les nazirs, étaient contrôlés par le Cadis, que malgré tout cela, les diverses prévarications, les divers désordres que nous avons constatés plus haut, régnaient aussi dans ces pays - surtout lorsque le mécanisme administratif et la situation financière étaient dérangés.

Après la conquête de l'Anatolie, l'on y fonda - on le sait - dans les limites des Etats Seldjoukide et Danic hmendite un grand nombre d'institutions religieuses-philanthropiques et l'on fit Vakoufs d'une foule de biens et terrains dans le but de parer aux dépenses de ces institutions. Les documents historiques et les certificats de Vakoufs nous font voir que la méthode poursuivie dans l'administration et le contrôle de ces Vakoufs n'était pas différente de celle appliquée au temps des Grand Seldjouks. C'est-à-dire que les Vakoufs y étaient gérés par des mutevellis conformément aux conditions exigées par les donateurs. Et les formalités afférentes à leur confirmation et leur contrôle étaient accomplies

[13] Nous nous proposons de publier une étude consacrée aux Vakoufs mongols relevant de cette époque, étude basée sur d'assez riches sources.

par l'administration des Cadis. Témoin la signature du Cadiaskier que nous voyons apposé par exemple au certificat de Vakouf concernant l'hospice de Sivas du sultan İzzeddin Keykiavous I^{er}. (617 H. - 1220), ainsi qu'à un certificat d'İzzeddin Keykiavous nous disons que l'Ustad ut Dâr; l'un des plus grands dignitaires de l'administration centrale, avait sous son contrôle, non les Vakoufs d'Etat, mais aussi tous les Vakoufs du pays et qu'il était ainsi une espèce de nazir général, place au-dessus du mutevelli particulier de chaque Vakouf.

Nous avons vu plus haut comment les Vakoufs étaient sujets à des abus pendant les époques d'anarchie administrative et de crise économique. Il est naturel qu'à l'époque de la domination mongole, les Vakoufs anatoliens n'aient point échappé à cela de temps en temps et que les conditions des donateurs n'y aient point été respectées. Mais malgré cela l'on voit que dans les Beyliks fondés en diverses régions de l'Anatolie, des émirs, et plus particulièrement les nouvelles dynasties, accordèrent une grande importance à la fondation des Vakoufs. Les nouvelles conquêtes faites sur Byzance augmentèrent naturellement le nombre des Vakoufs institués dans les Beyliks des frontières. Il devint coutumier de faire Vakouf soit de la totalité soit de la moitié d'un morceau de terrain; on fit aussi Vakouf du terrain lui-même et timar des contributions coutumières. En dehors de Vakoufs de bienfaisance consacrés aux institutions religieuses - philanthropiques telles que les mosquées, les médresés, les couvents, les hospices, les ponts, on voyait aussi des Vakoufs de famille, en grande nombre; dont plusieurs jouissaient de l'exemption totale ou partielle des impôts. Lorsqu'un pays passait de la domination d'une dynastie à celle d'une autre, il était d'usage de renouveler les certificats délivrés aux propriétaires de ces biens et terrains, et d'inscrire et confirmer les certificats anciens. Les anciennes exemptions d'impôt

étaient généralement renouvelées telles quelles. Nous avons tâché de mettre en lumière cette particularité traditionaliste et conservatrice des Etats turc-musulmans, au moment où, dans les pages précédentes, nous nous efforcions d'exposer, dans leurs lignes générales, les grands principes administratifs appliqués dans ces Etats.

Dans l'Empire Ottoman, le Vakouf fit son apparition dès le temps des premiers Beys et se développa rapidement en proportion du développement de la puissance politique et financière de l'Etat. Son système d'administration et de contrôle n'était point différent de celui des Ilhanides, des Seldjouks d'Anatolie et des principautés qui leur succédèrent. Par exemple, la nomination des vizirs comme mutevellis ou nazirs de Vakoufs par le souverain, le contrôle des Vakoufs, des Vakoufs particuliers notamment par les Cadis, l'inspection des Vakoufs divers par le Cadi de la capitale, la nomination d'inspecteurs de Vakoufs pour différentes régions, montrent la survivance chez les Ottomans du système qui régnait dans les autres pays turcs. Lorsque, probablement au temps de Mehmed I^{er}., l'ensemble des organisations centrales, ayant à sa tête un chef des Cadis qui portait le titre de *Hâkim-ul-Hukkâm*, (avant l'an 821 de l'Hégire), le contrôle de toutes les institutions du Vakouf fut remis entre les mains de ce dignitaire. Nous voyons sous le règne de Mourad et celui de Mehmed le Conquérant, que le Cadiasker y remplissait les mêmes fonctions. Néanmoins la tradition qui consistait à faire gérer les grands Vakoufs de la Couronne par des grands dignitaires en qualité de Nazir, ainsi qu'à l'aide de l'organisation administrative placée sous les ordres de ces dignitaires, ne fut jamais tout à fait oubliée; au contraire, lorsque l'Empire s'étendit et les Vakoufs de la couronne atteignirent un chiffre imposant, les organisations particulières de cette sorte se multiplièrent de jour en jour. L'administration des Vakoufs de Meh-

med le Conquérant, de Sélim I^{er} et de Suleyman le Magnifique incombait aux Grands Vizirs, ceux de Bayezid II et d'Ahmed I^{er}. au Cheyh-ul Islâm. Les postes de mutevelli et nazir de Vakoufs concernant d'autres Sultans ainsi que de Vakoufs de vizirs privés de mutevelli, par l'extinction de la race, étaient accordés selon les conditions du donateur à titre de faveur aux gens du Palais, parce qu'ils constituaient des postes lucratifs. Plusieurs fondateurs de Vakoufs accordaient le poste de mutevelli à leurs fils et celui de nazir au Grand-Vizir, au Cheyh ul Islam, à l'Aga-chef du Harem, au Cadi d'Istanbul, bref à un grand dignitaire, conformément au certificat du Vakouf en question. C'est pour cette raison que les nazirs de cette sorte employaient des inspecteurs qui vérifiaient chaque année les comptes du Vakouf et examinaient les plaintes des intéressés contre le mutevelli, pour les soumettre au nazir; de la sorte, les Vakoufs gérés par des nazirs influents comme ceux que nous venons de citer ne pouvaient être contrôlés par des Cadis. Dans les Vakoufs de cette espèce la nomination et la destitution des mutevellis - surtout dans ceux dont la place de mutevelli se trouvait être vacante par l'extinction de la race du fondateur, - incombait directement à ces nazirs. (Netaïciül Vukuat T. 17, p. 99). Au XVI^e siècle, après la conquête de l'Egypte, de la Syrie, de l'Afrique du Nord, de l'Arabie, les Vakoufs des deux Villes Sainte - la Mecque et Médine - acquirent une grande importance en conséquence de quoi ces derniers furent remis entre les mains des Kapu Agasi, et plus tard des Agas-chefs du Harem, qui les administrèrent à titre de nazir. C'est ainsi que jusqu'à l'institution d'un Ministère des Fondations Pieuses (Evkaf), (en 1242 de l'Hégire), les Vakoufs ottomans furent administrés par des organisations spéciales, par des nazirs et mutevellis. Il est bien triste de devoir constater que, surtout à l'époque de déca-

dence, et malgré la volonté de l'administration centrale d'assurer un contrôle sérieux des Vakoufs, d'un côté les grands abus commis dans ces institutions, et de l'autre la grande diminution survenue dans la fortune des Vakoufs, par suite du recul constant des frontières de l'Empire, firent que les affaires religieuses et philanthropiques furent négligées et un grand nombre de monuments vakoufs voués à la destruction.

Moustapha Pacha, l'auteur du *Netayidj-ul-Vukûât*, qui, ayant occupé un certain temps le poste de Ministre des Fondations Pieuses, possède des vues justes sur l'institution des Vakoufs, comme aussi sur toutes les anciennes institutions ottomanes, nous relate tout ouvertement les causes qui poussèrent à la fondation de ce Ministère et en expose les conséquences : Au début du XIX^e siècle, les terrains et bien immobiliers se trouvant à Istanbul étaient presque entièrement devenus Vakoufs. Tous les achats et ventes se trouvaient entre les mains des mutevellis des Vakoufs, ainsi que des Djabis, c'est-à-dire percepteurs; de la sorte un grand désordre régnait dans les affaires de propriété et d'usufruit. A l'administration des Grands Vizirs, des Cheyhs ul Islam, des Agas du Harem, s'ajoutèrent celle des Cadis, d'Istanbul, de Galata, de Skutari, d'Eyoub et plus tard celle du Kapitan Pacha, de l'Aga des Janissaires, du Sekban Bachi, du Bostandji Bachi et formèrent ainsi un grand nombre de Ministères des Vakoufs, indépendants les uns des autres. C'est pour mettre fin aux abus causés par cet état de choses et dans le but de centraliser l'administration des Vakoufs que fut fondé le Ministère de l'Evkaf. Les nezarets (ministères) cités plus haut furent incorporés les uns après les autres à cette administration centrale. Mais, selon la propre expression de Moustapha Pacha, «quelques-uns des Ministres étant de nature tyrannique et quelques autres sans connaissance du Droit, l'Evkaf débordait d'abus». Le premier de ces

abus est celui-ci : pour trouver des revenus aux Vakoufs de Mahmoud II, l'on institua le système dit du *Guédik* qui porta préjudice aux droits de jouissance des propriétaires d'immeubles en même temps qu'au Vakouf. Le second abus consistait à faire déposer au Trésor du Vakouf les frais perçus dans les achats et ventes de Vakoufs ainsi que la moitié des revenus provenant des Vakoufs mis en vente l'on prétendait amasser ainsi petit à petit l'argent nécessaire à la réparation et restauration des Vakoufs. Mais l'avantage que l'on attendait de ce système ne se réalisa point du tout, car l'on constitua un corps de fonctionnaires beaucoup trop grand, et causa ainsi des dépenses inutiles, l'on fixa des émoluments à des étrangers se trouvant en dehors du cadre du Ministère et dépensa inutilement de fortes sommes pour les couvents nouvellement inaugurés ou réparés. Les Vakoufs demandant restauration avaient, selon les livres, de l'argent accumulé, cet argent ayant été employé pour d'autres buts, les réparations étaient matériellement impossibles; de la sorte, le Ministère des Fondations Pieuses qui devait être le protecteur des Vakoufs, n'en fut que le démolisseur. *Netayidj-ul Vukûât* T. IV, p. 100-101). A l'époque du Tanzimat, qui fut réalisé par des hommes d'Etat incroyablement ignorants des traditions juridiques du pays et de la nature juridique de l'ancien système, les revenus du Vakouf se trouvent dans un état lamentable. Moustapha Pacha décrit ouvertement cette situation :

«au début de l'époque du Tanzimat les terrains Vakoufs des Sultans ainsi que ceux qui n'en faisaient pas partie, furent enregistrés par le Trésor des Finances, qui en calcula la dime; le calcul montra que ce dixième des revenus des terrains vakoufs s'élevait annuellement partagée en douze portions dont chacune était versée mensuellement à l'Evkaf par le Trésor des Finances. Plus tard, feu Fuad Pacha donna à cette somme globale, à cet

argent versé à l'Evkaf par les Finances le nom d'aide pécuniaire. Chaque fois qu'il constatait un déficit dans l'équilibre budgétaire, il diminuait ce versement mensuel de telle sorte que l'argent versé tomba au quart de ce qu'il était au début. Les revenus des diverses mosquées et des fondations de bienfaisance des souverains étant constitués par les produits des terrains vakoufs et ces produits ayant été diminués graduellement, ainsi que nous venons de le dire, les dépenses des mosquées et fondations de bienfaisances restèrent sans couverture, et l'on fut obligé à cet effet de recourir aux revenus des Vakoufs de particuliers. En conséquence, les donations d'un grand nombre de bienfaiteurs, tombèrent dans la misère et l'abandon, ce qui est de notoriété publique.»

Tels étaient donc le système administratif et l'état des Vakoufs ottomans lors de la proclamation de la Constitution en 1908. Les réformes partiellement réalisées et partiellement projetées mais non appliquées de l'époque de l'Empire constitutionnel, le système appliqué depuis la fondation de la République et la transformation du Ministère de l'Evkaf en une Direction générale, ainsi que la situation créée par la Loi sur les Vakoufs parue le 5 Juin 1935 sub. No. 2762 étant suffisamment connus, nous trouvons superflu de nous étendre sur ces sujets (14).

[14] Dans l'ouvrage intitulé : *Evkaf-ı Humayun Nezaretinin tarihçesi teşkilâtı*, publié par l'administration des Vakoufs en 1335 (vieux style), l'on donne une foule de détails sur le système d'administration des Vakoufs ottomans, en se basant surtout sur les documents de Vakoufs. La partie de cet ouvrage concernant cette question a été écrite par Husameddin efendi d'Amasya; quoique entachée de lacunes, elle donne néanmoins une idée assez juste du système d'administration en question. Dans les deux fascicules suivants publiés récemment par la Direction Générale des Vakoufs : *Vakıflar*, İstanbul 1937 et *Vakıflar galerisi hakkında muh-*

VI.

Les influences de l'institution du Vakouf sur la société islamique.

On sait que sous l'influence de la civilisation occidentale il y eut aux XIX^e et XX^e siècles dans différentes régions du monde musulman une renaissance intellectuelle, qui alla de pair avec certaines tentatives de réorganisation administrative dans les pays musulmans indépendants. Les pays musulmans, incapables de vaincre la phase arriérée de production se basant sur les ateliers manuels, vis-à-vis d'un monde occidental inaugurant le grand capitalisme industriel, furent condamnés à une chute vertigineuse, chute qui poussa quelques intellectuels musulmans à en rechercher les causes. Ces intellectuels soumièrent à une critique sévère le système du Vakouf, comme d'ailleurs presque toutes les institutions moyen-âgeuses de l'Islam. Dans les pays occidentaux aux possesseurs de grandes colonies habitées par des populations mahométanes l'on commença d'avancer des opinions sur l'influence matérielle et morale de l'institution du Vakouf sur le monde musulman. Les obstacles et les difficultés que créait le système du Vakouf dans la question de la propriété des biens immobiliers poussaient les juristes occidentaux à de violentes critiques contre cette institution : car le Vakouf rendait difficile la prise des biens immobiliers des mains des musulmans, et créait un obstacle de nature religieuse à la politique de colonisation des pays colonisateurs.

Les premiers partisans de l'européanisation, - dépourvus de vue indépendante et de critique - que leur admiration pour l'Europe leur faisait voir d'un bon oeil tout ce qui venait de l'Occident, et

tasar izahat, Ankara 1939, l'on peut trouver quelques documents importants. Mais, ainsi qu'il a été signalé plus haut, il n'y a point été fait du tout usage des renseignements assez importants donnés par M. d'Hosson au sujet des Vakoufs ottomans du XVIII^e siècle.

faisait trouver mauvaise toute institution appartenant au monde de l'islam, s'efforcèrent - surtout en Turquie, - d'éveiller un courant contre l'institution du Vakouf. On dit qu'à l'époque du *Tanzimat*, il y eut à un moment donné un courant assez fort tendant à l'abolition pure et simple des Vakoufs. L'état lamentable des Vakoufs d'alors, la résistance violente qu'opposait le clergé aux idées de réformes même les plus raisonnables, favorisaient l'enracinement d'opinions négatives au sujet des Vakoufs. Nous connaissons une foule d'opinions diverses, soit positives soit négatives, qui furent émises pendant le mouvement constitutionnel de 1908 et dans la Turquie républicaine, au sujet de l'institution du Vakouf. Les critiques formulées contre le Vakouf, critiques qui prirent place même dans les manuels scolaires, peuvent être résumées ainsi : I. Du point de vue moral, l'influence du Vakouf sur la société musulmane fut pernicieuse dans les diverses sociétés de l'islam, qui s'appuyaient de la naissance jusqu'à la mort aux institutions d'assistance créées par ce système, l'initiative privée disparut peu à peu; une classe de fainéants et de parasites prit naissance. II. En bloquant la fortune immobilière de l'islam, concentrée par ailleurs entre les mains d'un nombre restreint d'individus, grâce à des moyens illégitimes, l'institution du Vakouf empêcha le roulement de cette fortune et forma ainsi un obstacle au développement économique des pays musulmans. A ces critiques principales nous pouvons ajouter ce que nous avons déjà signalé plus haut, c'est-à-dire que selon l'opinion de certains, les Vakoufs furent fondés non point pour des buts religieux-philanthropiques, mais comme fruit de préoccupations individuelles et familiales, comme une sorte d'assurance de nature religieuse contre les dangers de confiscation.

Nous n'allons pas examiner les réponses plutôt basées sur la logique abs-

traite que les partisans du Vakouf donnaient à ces critiques. Ainsi que nous l'avons dit au début de cet article, la nécessité de poser tout autrement ce problème sujet à controverses saute aux yeux. Si l'on étudie l'origine et le développement de l'institution du Vakouf, qui possède non seulement un caractère religieux-moral, mais aussi un caractère juridico-économique, quel rôle joua-t-elle dès son premier développement dans l'évolution sociale des sociétés musulmanes? Voilà le problème principal qui demande à être étudié. Sinon, considérer le Vakouf «comme l'institution la plus bienfaisante qu'ait créée l'humanité» en regardant son but religieux-philanthropique, et y voir «la preuve d'une supériorité de la religion musulmane sur les autres religions» est le produit d'une vue entièrement subjective et dogmatique; mais condamner les Vakoufs en ne regardant que l'état misérable où ils se trouvaient au XIX^e siècle ainsi que la mentalité arriérée de leurs défenseurs pendant cette époque, dénote d'une vue non moins subjective et dogmatique. Pour envisager le problème d'un point de vue tout-à-fait scientifique, c'est-à-dire critique et objective, la première condition c'est de pouvoir se délivrer du formalisme, des juristes orientaux et occidentaux, formalisme qui ne prend pas en considération la réalité. L'institution du Vakouf a-t-elle été un facteur véritable dans la décadence matérielle et morale qu'offre le monde musulman dans les derniers siècles? Ou bien est-ce la décadence du monde musulman, survenue comme conséquence d'une foule de facteurs, qui entraîna la désorganisation du Vakouf? On voit donc que le problème offre deux faces et non une seule, et qu'il forme l'objet d'une étude historique, dans son sens le plus large.

Nous pensons que si nous nous rappelons les détails donnés plus haut à propos de l'apparition et du développement du Vakouf et des phases qu'il a vécues depuis les premiers siècles de l'Hégire

nous pouvons saisir les influences exercées par ce système sur le monde de l'Islam; les diverses conditions et facteurs psychologiques exposés jusqu'ici avaient eu pour résultat une éclosion rapide et à grande échelle de cette institution dans les pays musulmans. Les grandes fortunes obtenues par suite des grandes conquêtes, s'appuyaient principalement sur les produits agricoles des vastes terrains et les impôts à taux divers que l'on en percevait, selon la nature juridique de chaque terrain. Cet état de choses débuta au temps des Abbassides et donna naissance à un grand nombre d'ikta' et de temliks dans les pays musulmans. Des souverains, des membres de la famille régnante, de grands dignitaires et émirs, de riches négociants et grands propriétaires terriens - tous possesseurs d'immenses richesses - rivalisèrent les uns avec les autres pour fonder des Vakoufs de diverses sortes. Non seulement les institutions religieuses, mais aussi les affaires d'instruction publique, de travaux publics, d'assistance sociale, étaient parfaitement administrées grâce au système des Vakoufs. Dans les siècles où le monde musulman est de beaucoup supérieur à l'Occident chrétien, quant à la civilisation matérielle et morale, c'est à-dire dans l'époque comprise entre le VIII^e et le XIII^e siècle, nous sommes témoins de l'essor grandiose des Vakoufs. Si ce système avait été nuisible à la société islamique, du point de vue de ses applications, un développement pareil dans la période la plus avancée de la civilisation islamique eût été impossible.

La domination seldjoukide est une époque historique qui eut pour conséquence l'immigration des Turcs musulmans dans les pays de l'Islam et changea non seulement l'aspect politique, mais aussi la physionomie ethnique du Proche Orient. Mais cet élément conquérant, tout en occupant certaines régions, peu peuplées et musulmanes depuis de longues années, prit aux chrétiens l'Erran et l'Anato-

lie, pour s'y établir, et élargit ainsi rapidement les frontières de l'Islam vers l'Ouest. C'est pour cette raison que des querelles sur les terres, survenues à Harezmi, à Horesan, en Irak et en Iran, entre ces nouveaux conquérants et l'ancienne population, s'aplanirent en peu de temps et sans grandes difficultés. Avant la domination seldjoukide, la valeur des terres avait baissé et l'agriculture était tombée en décadence. Grâce au Nouveau système des Timars, institué par Nizam-ül-Mülk, le Grand Empire Seldjoukide aida au progrès de l'agriculture et à la hausse des valeurs des terres. Selon une assertion de Hamdullah Kazvinî, assertion basée sur des documents officiels, aux temps des Seldjoukides et des Atabeks et dans les régions placées directement sous l'administration directe des Kalifes Abbasides, au début du XIII^e siècle, les revenus provenant des impôts atteignaient un chiffre considérable, en comparaison, par exemple, de l'époque ilhanide, ce qui dénote clairement un progrès dans l'agriculture. Cependant, il sied de ne pas oublier, qu'après la défaite du Sultan Sencer par les Oguz, l'agriculture tomba en décadence au pays de Horesan. On voit donc que le grand développement du Vakouf, survenu à nouveau au temps des Seldjoukides et de leurs successeurs, constitue un événement conforme aux conditions historiques, de nature politique et économique. Et ce développement n'a exercé aucune influence négative, ni au point de vue de l'économie, ni à celui de l'éthique. Les détails que nous avons donnés plus haut sur l'état des Vakoufs au temps de l'invasion mongole et des dynasties mongoles qui vinrent après, ne sont aucunement de nature à donner raison aux assertions prétendant que le système du Vakouf aurait exercé une influence nuisible sur la vie sociale et économique.

L'époque des petites principautés, suivant la domination seldjouke et mongole en Anatolie, ainsi que la fondation et le développement de

l'Empire Ottoman, donnèrent comme nous l'avons vu plus haut, une force nouvelle à l'institution du Vakouf. Les dignitaires ottomans, qui conquièrent en Anatolie, et notamment en Roumélie, de vastes terres chrétiennes, firent d'une partie de ces terres des vakoufs destinés aux services publics. On ne doit jamais oublier que ces Vakoufs contribuèrent puissamment à l'établissement de la culture turque en Roumélie et au développement de la vie urbaine dans les Balkans. Toutefois, nous voyons dès le XVe siècle la naissance d'une foule d'abus dans les vakoufs; ainsi, des exemptions d'impôt sont accordées à certaines institutions; une grande partie des donateurs visent la conservation de leur propre fortune, en instituant des Vakoufs de famille, plutôt que ceux de bienfaisance. Devant cet état de choses qui entraîna la diminution du nombre des timars militaires, l'on enleva à certaines terres, sous le Conquérant, à l'instigation de Nişancı Paşa, leur caractère de vakouf, pour les consacrer aux timars; ces terres retournèrent pourtant sous Bayezid II à leur ancien état. Au XVIe. siècle, sous le règne de Suleyman le Magnifique, quelques exemptions d'impôt sont supprimées. Ces mesures, auxquelles on avait recours dans les époques de crise des finances ottomanes, ont été également observées dans l'Etat des Mameluks, et je crois qu'elles ne doivent pas être interprétées comme un signe indiquant le bouleversement causé par les Vakoufs dans le Trésor de l'Etat, mais comme des mesures prises devant des crises financières passagères et comme un moyen d'équilibre, empêchant le trop grand pullulement des Vakoufs. Car la vie économique et financière de l'Empire Ottoman offre en général au XVIe. siècle un grand développement, et en connection avec cet état de choses, les vakoufs y croissent à grande échelle.

L'historien Âşıkpaşa - Zâde, tout en critiquant vivement l'abolition des vakoufs au profit du Trésor [édition d'Istanbul, p. 194], ne s'empêche de parler aussi des abus com-

mis dans l'administration de ces institutions. Il dit que les mütevellis n'emploient point l'argent aux buts assignés: que les kadis envoyés en inspection ne visent que l'intérêt du Trésor [p. 194]. Cette surabondance de Vakoufs, qui mit dans l'embarras le Trésor de l'Etat dès le XVIe. et même le XVe. siècle, attirait sérieusement l'attention au XVIIe siècle. C'est alors que les hommes d'Etat et les penseurs commencèrent de réfléchir intensément sur cette question. Ces vakoufs innombrables, qui faisaient tarir les sources de l'Etat, étaient bien parfois destinés véritablement à des buts religieux et philanthropiques, mais, bien souvent, sous des dehors de bienfaisance, ils étaient des vakoufs de famille, ne visant que des intérêts personnels. En faisant don aux gens du palais, aux grands dignitaires, pour en faire des vakoufs, de terres destinées aux possesseurs de Timars, c'est-à-dire à la plus solide force de cavalerie de l'Etat, au groupe formant le fondement de la vie militaire et agricole, l'on créa une importante cause d'affaiblissement du pays. Dans le célèbre mémoire présenté à Murad IV, Koçi Bey, insiste avec raison sur ce point et dit :

«Même chaque année, l'on donnait du travail aux habitants des villages faisant partie des «hass» impériaux et l'on en vendait les produits petit à petit. Ainsi, au nom des biens impériaux, des charges d'akçe rentraient au Trésor, et ces sommes étaient dépensées, conformément aux stipulations. Ces personnes n'étaient pas payées en argent comptant, mais on allouait aux habitants des «hass» impériaux, en cas où ils étaient détenteurs d'«alufe» lourds, des «zeamet» et «timar» et leur «alufe» réentrant au Trésor, l'on pouvait d'un côté instituer un grand nombre de sabres (de soldats) et de l'autre alléger de la sorte la charge des habitants, d'autre part le Trésor impérial en tirait des avantages considérables. Qu'il soit connu de Votre Majesté qu'il existe des Vakoufs contraires aux stipulations du Chériat. Quoiqu'ils aient l'apparence d'œuvres de bienfaisan-

c e, un examen montre qu'ils visent l'intérêt du Trésor. Car les produits de villages et terres dans les pays musulmans — produits dépensés actuellement au profit du Trésor — reviennent de droit aux gens de guerre. Ils ont leur lieu de dépense indiqué par la Loi. Comment le caractère de ces sortes de Vakoufs peut-il être légitime? Les Vakoufs légitimes selon la Loi sont ceux institués par les Sultans défunts, dans les pays conquis par eux, pour les croyants, dans des buts d'aide et de bienfaisance. Dans les temps anciens, des Beys et Beylerbeys faisaient la Guerre Sainte au nom du Dieu tout-puissant, subjugeaient tant de pays au grand profit de l'Empire et rendaient des services dignes de la splendeur de l'Etat; les Grands Sultans, en récompense de leurs services, leur faisaient don en forme de mulk de quelques villages et champs, et ces derniers y faisaient construire des cuisines publiques et des «Zaviye» avec la permission du Souverain, pour en faire Vakouf, au grand bien de la population musulmane. Tels Gazî Evrenuz Bey, Turhan Bey, Mihaloğlu et autres Beys et guerriers, pour la Sainte cause de Dieu. Ces sortes de Vakoufs ont été approuvés par les grands Imams de la religion. Les autres ne sont point légitimes. Il y a des gens qui, sans avoir bien mérité de la religion et de l'Etat, sans avoir même conquis un petit village, rien que pour avoir approché le souverain ont trouvé le moyen de s'approprier — pour eux-mêmes et leurs enfants — une quantité de villages et champs du Trésor, sis dans des contrées conquises il y a plusieurs siècles. Et puis ils ont fait vakouf des parties qui leur convenaient, quelques-uns même sont allés jusqu'à en faire des sources de revenus à leurs enfants, sous le manteau du Vakouf. Comment ces sortes de vakoufs peuvent-ils être légitimes? Comment est-il possible de jouir sans péché de leurs revenus?

Tout d'abord, pour que ces vakoufs aient un caractère légitime, il faut que, de par le Chériat, il soit permis à ces gens de s'approprier les biens du Trésor. Si l'essence d'une chose est illégitime, com-

ment veut-on que l'accident en soit légitime? Il est digne de la religion et de l'Etat, de faire contrôler, selon le droit et la justice, les villages faits mulk et vakouf depuis deux cents ans, de maintenir ceux qui sont institués en toute légitimité, de distribuer ceux qui sont illégitimes aux gens détenteurs d'«alufe», de gagner ainsi des milliers de sabres. Telle devrait être la décision de Votre Majesté. En agissant ainsi l'on contribuerait à l'augmentation du nombre de sabres, à l'enrichissement du Trésor et l'on assurerait une foule d'autres profits. Mais il faut que ces sortes de Vakoufs comportent des mosquées et des «Zaviye» (qu'il n'est point permis de laisser dans l'abandon).

Enfin, que Votre Majesté veuille bien faire nommer de la part de l'Etat des fonctionnaires chargés de contrôler ces institutions de bienfaisance.» Koçi Bey risâlesi. (Cahier Koçi bey), deuxième édition. - [Istanbul 1303 H., p. 79-83].

Ces phrases très claires de Koçi Bey ne se bornent pas à nous montrer comment au XVII^e siècle, les abus dans les Vakoufs étaient de nature à ébranler le budget de l'Etat; elles nous disent aussi que les Vakoufs et les mulks créés depuis deux siècles au préjudice des Timars, étaient constitués en Vakoufs de famille. Nous y voyons pour la première fois qu'on se plaint de la surabondance de Vakoufs dans l'Empire Ottoman. Or, un siècle et demi plus tôt, Âşıkpaşazade avait exercé des critiques acerbes au nom du Chériat, contre ceux qui préconisaient la suppression de Vakoufs superflus et nuisibles; il s'était borné à se plaindre des abus des mütevellis et de ce que dans les inspections, l'on envisageait de préférence l'intérêt du Trésor. Cette différence de vues provenait du fait que dans le temps écoulé, le nombre des vakoufs avait augmenté dans de grandes proportions, de telle sorte qu'ils menaçaient les terres Timars et que les conséquences de cet état de choses se faisaient déjà sentir. Néanmoins, Koçi Bey aussi s'appuie au Chériat dans ses critiques. Il n'est point permis selon la Loi de faire mulk à n'importe qui des terres conquises, dont les revenus appartiennent de droit seule-

ment aux guerriers, c'est-à-dire aux gens d'épée; c'est pour cette raison qu'il n'est pas légitime d'y fonder des vakoufs, et surtout des vakoufs de famille. Il est vrai que les docteurs de la Loi avaient admis que les souverains, possédant le droit de gérer les biens publics, étaient autorisés à faire mulk de terrains conquis; mais cela n'est admis que sous des conditions conformes aux stipulations du Chériat; sinon, le souverain n'a pas le droit de faire de ces dons aux gens de son palais, à ses favoris; d'autre part, ces dons en forme de mulk faux, ne possédant pas un caractère légal, il est contraire à la Loi et aux intérêts, de s'en servir comme base de vakoufs de famille, qui sont à l'opposé de l'esprit de cette institution, et n'ont d'ailleurs pas été admis par une foule de docteurs de la Loi.

Pour renforcer cette très solide objection à l'aide d'un exemple concret, Koçi bey cite les vakoufs institués de la sorte sous le règne de Süleyman le Magnifique.

«La troisième cause en est que Sa Majesté donna son auguste fille, la Sultane Mihrimah, à Rüstem Paşa, qu'elle éleva à la dignité de Grand-Vizir. Elle daigna lui accorder sa haute faveur et fit don à ses enfants, comme mülk, d'un certain nombre de villages sis dans les contrées conquises du temps de ses ancêtres et dont la valeur était suffisante pour constituer le Trésor d'un monarque. Ces derniers, à leur tour, y firent édifier des ouvrages de bienfaisance et en firent Vakouf à leurs enfants. Il en revient encore aujourd'hui une centaine d'aspres vakoufs. Tandis que les «hass» de ces Sultans passaient à l'Etat lors de leur décès, ceux qui vinrent après en constituèrent des Vakoufs. Ces «hass» gérés contre le Chériat et l'intérêt des sujets croyants, disparurent et tombèrent ainsi en ruine. En voulant faire œuvre pie, on tomba dans le péché» [ouvrage cité, p. 97.]

En effet, cet exemple est de nature à renforcer pleinement les idées avancées plus haut. Les princes de la maison impériale étaient possesseurs de très grandes

fortunes et détenaient de riches «hass»; mais à leur décès leurs «hass» rentraient au Trésor impérial. Ces dons en mulk et vakoufs, faits sous le règne du Magnifique et qui devinrent par la suite une règle générale dans l'administration du gouvernement, à mesure que l'influence des femmes du Sérail augmentait, diminuaient régulièrement sous le manteau de bienfaisance, et sans s'appuyer sur aucun fondement légal, les terres de l'Etat, dont les revenus devaient être consacrés aux Timars. Il est vrai que dès l'époque de Gazan Han, l'on faisait vakouf au profit de la progéniture mâle des princes du sang, des Incu, c'est-à-dire hass destinés à ces princes. [Târih-i mübârek-i-Gazani, p. 331.]

Mais bien que les conquêtes faites au XVI^e siècle par l'Empire Ottoman aient inauguré une ère de splendeur et de folles dépenses, la décadence politique et économique qui la suivit de près fit fortement sentir le manque de ces fortunes passées du Trésor de l'Etat au vakouf. Cette objection de Koçi Bey est une des premières voix fortes élevées contre l'augmentation effrénée du nombre des vakoufs et les institutions de famille, non point du seul point de vue du Chériat, mais bien plutôt du point de vue économique et financier. Bien avant cela, il y eut dans d'autres régions du monde musulman des gens pieux (sôfi) qui, prétendant que beaucoup de vakoufs se basaient sur des dons, des rapines et d'exactions illégitimes, considéraient comme un péché d'en jouir et se refuser par exemple d'y chercher asyle et d'y prendre des repas. Notamment les cheykhs de Transoxiane, étant convaincus qu'un nombre restreint des Vakoufs de Hérat sont légitimes, craignaient d'y envoyer leurs derviches, de peur que ceux-ci y mangeassent du pain maudit par la religion (Traduction de la Reşehât, p. 80). Toutefois, les critiques de Koçi Bey n'étaient pas le fruit de principes moraux basés sur la piété, mais constituent les vues d'un penseur réaliste qui observe et analyse la réalité sociale.

Il est notoire que les Sultans otto-

mans se comportaient avec beaucoup de sévérité et d'attention au sujet de ces dons de mülk injustes et nuisibles, qui constituaient le facteur principal dans les abus de l'institution du Vakouf. A un de ses favoris qui lui fit une demande pareille, Selim Ier répondit : «lors de mon avènement au trône, j'avais fait mülk à Ali paşa de quelques villages. Je regrette encore aujourd'hui d'avoir consacré à d'autres buts quelque chose destinée aux gens d'épée» Nous savons qu'aux débuts du XVI^e siècle, les vakoufs de famille au profit des enfants n'offraient pas une grande proportion en comparaison des autres vakoufs [Ömer Lutfi Barkan, *Şer'i Miras Hukuku ve Evlâtlık Vakıflar*, Istanbul 1940, p. 14]. Mais on peut supposer avec beaucoup de probabilité que cet état de choses changea dans les siècles suivants et qu'à l'instar d'autres pays musulmans, — comme par exemple l'Egypte et l'Algérie, — la proportion grandit de jour en jour continuellement en Anatolie et en Roumélie. Toutefois, plus que ces vakoufs de peu d'importance, fruits de la propriété des familles de classe moyenne, ce sont les vakoufs grandioses institués par les membres de la famille souveraine — créés en partie dans des buts philanthropiques, mais consacrés pour la plus grande part aux familles — qui ébranlèrent l'ordre économique et financier du pays. Les sommes consacrées aux gérants des Vakoufs étaient considérables; de la sorte, une grande partie des revenus des institutions était dépensée en faveur de ceux-ci et de la famille des donateurs. Les petits vakoufs de famille étaient bien destinés — ainsi que nous l'avons dit plus haut — à modifier les stipulations du Droit musulman au sujet de l'héritage, selon le vœu des donateurs, et quelquefois à protéger la fortune familiale, mais n'exerçaient pas une influence aussi nuisible que les grands vakoufs créés en faisant illégalement mülks, les biens et terres appartenant au Trésor.

L'auteur du *Netayic-ül-Vukuât*, tout

en croyant aux avantages sociaux de l'institution du vakouf, critique vivement la construction superflue d'un grand nombre des mosquées dans les grandes villes telles que Istanbul, Andrinople, Brousse et, s'accordant en ceci aux idées de Koçi Bey, exposées plus haut, prend à partie le fait «de dépenser ailleurs les ressources de l'Etat réservées aux gens d'épée.» Lui aussi trouve, comme Koçi Bey, tout naturel que l'on fasse mülk de grandes terres en faveurs des héros ayant servi de leur épée lors de la fondation et de l'expansion de l'Empire, et que ces biens soient faits vakoufs au profit de l'intérêt public; ce sont les abus ultérieurs qui forment l'objet de ses critiques. Il dit : «Quelques-uns de ceux qui vinrent après négligèrent de faire construire des biens immobiliers de rapport; ceux-ci allèrent jusqu'à faire faire mülk et vakouf à leur profit les terrains zeamet et timar ou bien soumis à des impositions de l'Etat, et même les droits de pesage et autres droits perçus. Ces institutions n'étant pas légales, elles sont indiquées dans le Code impérial comme des vakoufs de prébende. Toutefois, il en existe de raisonnables parmi ceux-ci.» [Netayic-ül Vukuât, T. II, p. 105],

Le Code dont parle ici Mustafa Paşa est le code rural promulgué en 1274 de l'Hégire; dans ce Code, les terres faites vakoufs sont divisées en deux groupes, les vakoufs légaux ou réels — (evkaf-i sahiha) et les vakoufs illégaux — ou irréels — (evkaf-i gayrisahiha). Selon le texte de la Loi, le caractère de vakouf de ces sortes de terres faits dons par les souverains, ou par d'autres, avec autorisation des souverains, signifie la consécration à un seul endroit des dîmes et contributions indirectes exclusivement, c'est-à-dire des impositions légales et coutumières; elles ne sauraient donc être comptées parmi les vakoufs légaux. Dans la terminologie du fikh cette formalité s'appelle *irsâd* et les

vakoufs de cette sorte Vakf-i irsâdî, c'est-à-dire des Vakoufs de prébende. Car cette formalité ne modifie pas la nature juridique de ces terres et la propriété en reste, comme devant, à l'Etat; par conséquent, la chose faite vakouf se borne exclusivement aux impôts perçus par l'Etat. Dans le même Code il est dit que la plupart des terrains vakoufs de l'Empire Ottoman sont de cette sorte, ce qui est tout-à-fait conforme à la réalité. Selon le Droit musulman, une consécration de cette sorte faite sur une dépense concernant légalement le Trésor, est légale et ne peut-être annulée, comme les biens de nature philanthropico-religieuse. Les consécrations faites sur des dépenses ne concernant pas le Trésor sont illégales et peuvent être, comme il a été dit plus haut, modifiées ou annulées par décision de l'Etat.

On voit donc que ces terres vakoufs sous forme de prébende et d'irsâd, n'offrent point de différence avec les autres terres appartenant à l'Etat, du fait que leurs impositions reviennent à l'Etat même; mais ce dernier ne peut profiter du moins de leurs revenus consacrés à des buts de bienfaisance, — et cet état de choses, joint à une foule d'autres facteurs, causa la ruine du système des *dirlik*, c'est-à-dire de la coutume des *timar*. C'est le point sur lequel insiste avec raison Mustafa Pacha, tout comme Koçi Bey.

Ainsi qu'il a été signifié plus haut, il y eut en Occident, surtout depuis D'Ohsson des auteurs qui dirent que les vakoufs ottomans étaient une espèce d'assurance contre les confiscations. Une vigoureuse objection de Mustafa Pacha nous fait voir que parmi certaines notabilités du Tanzimat, esclaves de la mode d'Occident, ce point de vue avait cours. Cet historien de valeur, qui critique la façon dont certaines gens rabaissent les faits du passé, pour bien se faire voir du sultan régnant et des grands dignitaires — à l'instar

d'Esad Efendi, de la suppression des Janissaires, stigmatise en ces termes cette assertion: «Parmi celles-ci (ces assertions), il en est une, dépourvue de sens, qui prétend que nos ancêtres auraient institué des vakoufs uniquement par crainte de réquisitions et — dans le but de laisser des revenus à leur progéniture. Car, s'il y en avait quelques-uns de cette espèce, il sera prouvé plus bas que la plupart y était hostile. D'abord, si le but était de laisser des revenus, cela devrait être assuré non pas en édifiant des ouvrages de bienfaisance, mais en abusant de la construction de biens de rapport. Or en lisant les certificats de vakouf de tant et tant d'œuvres de bienfaisance, l'on se rend compte de l'inexactitude de cette assertion. Les vakoufs de Köprülü Mehmet et Fazil Ahmed Pachas en sont un témoignage; de plus sur la mort de Fazil Ahmet Pacha, survenue avant qu'il eût pu faire faire l'inscription de ses biens se trouvant à Izmir, Fazil Mustafa Pacha, son héritier, ajouta à ces biens ceux de ses sœurs qu'il racheta et fit de-rechef vakouf de la totalité, ce qui constitue un très bel exemple de magnanimité. Les vakoufs créés par des eunuques, incapables de procréer, comme le Dârussaâde ağasi et le Kapu ağasi, en sont un autre témoignage.»

[Netâyic-ül-Vukuât, V. II, p. 103-104]

Mustafa Pacha dit que l'on ne pourrait prétendre que tous les grands vakoufs ont été créés avec des biens acquis honnêtement; mais il ne va pas pour cela jusqu'à condamner les institutions des vakoufs, comme font certaines pieuses gens. Puisqu'il y a une fortune amassée, — son mode d'acquisition est indifférent — il est plus convenable de la consacrer à des buts de bienfaisance, plutôt que de la dilapider pour contenter des caprices individuels. Mustafa Pacha veut faire entendre qu'à son

époque aussi, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XIXe. siècle, il y a des fortunes amassées par des voies qui ne sauraient être considérées comme légitimes et dit qu'il serait désirable que leurs possesseurs instituent des vakoufs. Les vakoufs qu'il préconise ne sont pas des mosquées, des couvents ni des médressés, dont le nombre a augmenté démesurément, mais simplement « des routes, des ponts, des hôpitaux et des écoles de sciences mathématiques. » Toutes ces considérations prouvent d'une part à quel point cet historien de valeur possède des vues réalistes, justes et larges, et de l'autre en quel état lamentable se trouvait l'administration des vakoufs au temps du Tanzimat.

Quant à l'idée que l'institution du vakouf aurait exercé une influence négative sur le développement spirituel et économique des sociétés islamiques, il suffit d'étudier cette institution dans le cadre ou l'évolution historique des dites sociétés pour voir si cette assertion est vraie ou fausse. Avant toute chose il faut penser à ceci que cette idée a été avancée pour la première fois au XIXe. siècle, c'est-à-dire à une époque où le monde de l'Islam offrait une grande décadence sous tous les rapports et qu'à l'instar d'une foule d'institutions, le vakouf témoignait d'une profonde dégénérescence, et que l'idée a été lancée par les Occidentaux. Avancées à une époque où les théories libérales de l'école économique anglaise ainsi que les fondements du Darwinisme étaient considérés comme des lois naturelles, ces critiques étaient justifiées vu les conditions alors existantes et les opinions en cours: Dans les pays musulmans, le vakouf bloquait la presque totalité de la fortune immobilière; en empêchait le libre roulement et faisait obstacle à ce qu'elle engendrât des

fortunes nouvelles; il ne pouvait pas se créer de propriété véritable telle que l'entend la conception libérale. Le dérangement survenu dans le mécanisme administratif et judiciaire ouvrait la voie à une foule d'irrégularités dans la propriété et la gérance des liens immobiliers. L'augmentation du nombre des vakoufs au XIXe. siècle — surtout des vakoufs de famille; l'accroissement exclusif des tekkés (couvent) en fait d'institutions de bienfaisance et des vakoufs consacrés à ces derniers; le délabrement causé dans les biens vakouf du fait que leurs revenus étaient faits dons à des parasites, adulateurs des grands, le fait que les tekkés, les imarets et les médressés étaient devenus des demeures de fainéants, faisaient croire de prime abord que l'institution des vakoufs était nuisible, plutôt qu'utile. Le rétrécissement progressif des frontières de l'Empire, conséquence des revers essuyés, ainsi que les grands incendies qui ruinaient Istanbul et d'autres grands centres, faisaient que la fortune des vakoufs diminuait de jour en jour.

Il était naturel que des auteurs européens, ayant observé cet état de choses, eussent porté sur les vakoufs un jugement négatif; devant l'état de cette institution au XIXe. siècle, il n'y avait pas autre chose à faire pour un observateur superficiel. La faute commise ici consiste à généraliser et appliquer à toute la vie et à la nature même d'une institution sociale quelque chose qui n'est vraie que pour une certaine époque. Une institution, née d'une nécessité sociale définie, peut-être très utile à la société, sous des certaines conditions; mais la même institution peut plus tard, sous l'effet de nombre de facteurs, perdre sa nature véritable et tomber en dégénérescence; elle peut, pour s'exprimer plus exactement, devenir superflue, et même nuisible, par l'effet du changement des facteurs historiques.

Après avoir suivi d'aussi près que possible le développement de l'institution du vakouf, nous voyons très clairement que dans la décadence économique et morale du monde musulman le vakouf n'a point été un facteur essentiel; au contraire, après que le monde de l'Islam fut tombé en décadence, par l'effet d'une foule de facteurs variés, le vakouf, suivant l'exemple des autres institutions islamiques, tomba aussi en décadence, dégénéra et perdit sa nature véritable. Si l'institution du vakouf avait été un facteur rétrogradant, du point de vue économique et moral, sur le monde islamique, il eut fallu qu'elle manifestât ce caractère, dès les débuts de son apparition, c'est-à-dire déjà aux temps des Omayyades et des Abbassides. Tandis que dans les ères d'apogée de la civilisation islamique, l'institution des vakoufs fonctionna à merveille, tout comme les autres institutions de l'Islam, et assura de grands progrès dans les domaines de l'assistance sociale, de travaux publics et de l'instruction publique — choses inimaginables, à l'époque, pour l'Occident.

D'ailleurs les juristes musulmans, se conformant aux conditions sociales et économiques du temps, systématisèrent l'institution, en élargirent la doctrine, afin qu'elle ne devînt caduque vis-à-vis de nouvelles circonstances et pût s'adapter aux conditions nouvelles; ils opérèrent ainsi d'importantes modifications sur les principes du vakouf. Nous avons vu plus haut que le système échauffauté par l'Imam Ebû Yusuf, tout en se conformant entièrement au Livre Saint et au Sunnah, répondait aux exigences sociales, et c'est pour cette raison seule qu'elle s'était si vite répandue; les mêmes exigences poussèrent les juristes musulmans à chercher de nouveaux remèdes dans le but d'alléger les difficultés matérielles de l'institution. C'est ainsi que prirent naissance des conventions de différentes

natures, ayant pour but de faire rouler la fortune du vakouf et de rendre utiles des biens vakoufs, devenus non utilisables; ces conventions s'appelaient, selon le pays, *Icâreteyn* (en Egypte, en Tripolitaine et dans l'Empire Ottoman), *Hikr* ou *hukr* (en Syrie et en Egypte), *Kirdâr* (en Tripolitaine et en Tunisie), *Mukataa* dans l'Empire Ottoman), *Enzel-Inzâl* (en Tunisie), *Ana : 'Ana'* (en Algérie, avant l'occupation française), *Guelza-Calas* (au Maroc), *Gza-Cazâ'* (au Maroc), *Khalv-al-intifâ* (dans tout le Maghreb).

Ces conventions, qui poursuivent le but de profiter de biens (immeubles ou terres) vakoufs, devenus incapables de donner de revenus, par suite d'incendies ou d'autres causes, et qui, identiques dans leurs buts, diffèrent dans leurs formes, peuvent être considérées comme des fraudes légales, c'est-à-dire des expédients juridiques. Le professeur Esad Arsebük dit que les juristes ottomans ont instauré le système de l'*Icâreteyn*, dans le but de se conformer au dynamisme de la vie; si cela est vrai, les conventions similaires des autres pays, c'est-à-dire celles qui poursuivent des buts analogues, montrent que les autres juristes musulmans ne le cédaient point en ceci à leurs confrères ottomans. Toutefois, Heffening qui suppose que l'*Icâreteyn* était en cours depuis le XVI^e siècle, pense que les types de conventions précitées n'ont pas été inventés expressément pour les revenus des vakoufs, mais que c'étaient d'anciennes conventions qui ont été appliquées ultérieurement aux vakoufs. Par exemple, en 723 de l'Hégire (1323 de notre ère), dans le certificat dressé au sujet d'un médressé au Maroc, il est question de *Cazâ*; dans un certificat égyptien datant de 691 de l'Hégire (1292) on parle de *Hikr*, et l'on précise que les biens sujets à ces conventions ont été faits vakouf. Il s'agit probablement de cela, lorsque Makrizî parle de biens «que les tierces personnes en peuvent faire rapporter».

Ce sont là des terres appartenant à l'Etat, sur lesquelles il était possible de bâtir des immeubles ou de planter des arbres, moyennant une centaine redevance. D'après *Makrizi* ces biens devinrent généralement *vakoufs* ultérieurement. Selon un *fetva* d'*Al-Fârûkî* (mort en 1061 de l'Hégire — 1670 de notre ère), le *Hikr* était une convention de location, grâce à laquelle un lot de terre pouvait être loué pour un temps illimité, afin de servir à l'agriculture et à la plantation des arbres. Le *Kirdâr*, cité dans un *fetva* de *Bezzâzî* (mort en 827 de l'Hégire — 1421 de notre ère) et qui, vu sa forme, atteste une origine iranienne, est une convention de même nature. Dans les deux cas, il s'agit de faire *vakouf* ou non du terrain en question. Il est en tous cas possible de voir dans ces conventions une forme de location spéciale aux terres appartenant à l'Etat, ou mieux, une survivance de l'*emphytéose*, vue plus haut, après la naissance de l'islamisme. L'on voit donc que la forme de l'*Icareteyn*, que l'on présume trouvée par les juristes ottomans, et même le système du *Mukataa*, est d'une origine plus lointaine, que cette origine soit *byzantine* ou islamique.

Après toutes ces considérations d'ordre juridique et historique, il est possible de résumer *objectivement* et en quelques phrases le problème de l'influence de l'institution du *vakouf* sur le monde islamique. Comme toutes les institutions religieuses et juridiques, le *vakouf* a joui d'une longue évolution, en conformité avec les conditions matérielles et morales offertes par la société au milieu de laquelle il s'est développé et en restant en harmonie avec la vie, en général, de la société. Son développement et sa décadence sont allés constamment de pair avec le développement et la décadence du milieu social qui l'entourait. Dans les ères d'apogée de la civilisation islamique, cette institution a rempli avec succès ses fonctions religi-

euses — philanthropiques. La décadence survenue dans les peuples la fit aussi rétrograder et la dégénéra. Du reste, il est impossible de penser si une institution est *bonne* ou *mauvaise*, en faisant abstraction de son milieu social. L'étude de l'institution du *vakouf*, à l'aide de la méthode historique nous convainc encore une fois de cette vérité touchant la nature des institutions. D'ailleurs, comme dans toute étude historique, il ne fallait pas s'attendre dans l'étude présente à ce que nous aboutissions à un *jugement de valeur*, générale et abstraite, disant que «l'institution du *vakouf* est bonne ou mauvaise en soi» nous avons simplement exposé, *objectivement* et en nous éloignant de toutes sortes de *dogmatisme*, la place, l'importance, les diverses phases de l'institution du *vakouf*, dans le cours général de l'histoire turque - musulmane. Ceux qui savent que les recherches historiques doivent aboutir à des *jugements de réalité* et non à des *jugements de valeur*, trouveront tout naturelles les idées que nous avons exposées ici.

En dernier lieu, bornons - nous à souligner ceci : le *vakouf* est une institution juridique - économique très importante dans la vie musulmane; mais rechercher son influence dans l'épanouissement et le recul du monde de l'Islam, c'est poser le problème à faux; or c'est en posant les problèmes de façon juste que commence la science. Ainsi, le problème qu'il convient d'élucider, sera l'influence exercée par le chemin historique pris par les peuples islamiques sur l'évolution juridique et sociale de l'institution du *vakouf*. C'est sous cet angle que nous nous sommes efforcé, dans la petite étude présente, d'analyser ce grand problème de notre histoire sociale. N'hésitons pas d'avouer que ce croquis, qui n'esquisse que les plus grandes lignes de la question, est loin d'être complet, qu'il est un peu hésitant et même peut-être entaché d'erreurs en plusieurs points. Nous espérons malgré

tout cela qu'il ne sera pas inutile,
du point de vue de méthode et de con-
ception, à ceux qui s'intéressent à l'his-

toire du Droit et surtout aux
problèmes touchant le vakouf.

Ankara, le 20 Juillet 1941.
